



BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Juillet 2021

I. Valeurs de l'Union.....	3
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 juillet 2021, Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges), C-791/19.....	3
II. Droits fondamentaux.....	5
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 juillet 2021, WABE, C-804/18 et C-341/19.....	5
III. Dispositions institutionnelles.....	8
1. Accès aux documents.....	8
Arrêt du Tribunal (cinquième chambre élargie) du 14 juillet 2021, Public.Resource.Org et Right to Know/Commission, T-185/19.....	8
2. Responsabilité non contractuelle de l'Union.....	10
Arrêt du Tribunal (première chambre) du 7 juillet 2021, Bateni/Conseil, T-455/17.....	10
Arrêt du Tribunal (première chambre) du 7 juillet 2021, HTTS/Conseil, T-692/15 RENV.....	10
IV. Citoyenneté de l'Union : non-discrimination en raison de la nationalité.....	13
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 juillet 2021, The Department for Communities in Northern Ireland, C-709/20.....	13
V. Liberté de circulation : liberté d'établissement.....	15
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 8 juillet 2021, VAS Shipping, C-71/20.....	15
VI. Concurrence : aides d'État.....	16
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 15 juillet 2021, Deutsche Lufthansa/Commission, C-453/19 P.....	16
Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 14 juillet 2021, Ryanair et Laudamotion/Commission (Austrian Airlines; Covid-19), T-677/20.....	19
VII. Rapprochement des législations : propriété intellectuelle et industrielle.....	22
Arrêt du Tribunal (cinquième chambre élargie) du 7 juillet 2021, Ardagh Metal Beverage Holdings/EUIPO (Combinaison de sons à l'ouverture d'une canette de boisson gazeuse), T-668/19.....	22
Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 14 juillet 2021, Cole Haan/EUIPO - Samsøe & Samsøe Holding (Ø), T-399/20.....	23
Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 14 juillet 2021, Guerlain/EUIPO (Forme d'un rouge à lèvres oblongue, conique et cylindrique), T-488/20.....	25
VIII. Politique économique et monétaire.....	26
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 juillet 2021, Commission/Landesbank Baden-Württemberg et CRU, C-584/20 P et C-621/20 P.....	26
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 juillet 2021, FBFI, C-911/19.....	29
IX. Politique sociale.....	31
1. Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.....	31
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 15 juillet 2021, Tartu Vangla, C-795/19.....	31
2. Aménagement du temps de travail.....	33
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 juillet 2021, Ministrstvo za obrambo, C-742/19.....	33

3. Coordination des systèmes de sécurité sociale	36
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 juillet 2021, A (Soins de santé publics), C-535/19	36
X. Énergie	38
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 juillet 2021, Allemagne/Pologne, C-848/19 P	38
XI. Politique commerciale commune.....	40
Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 14 juillet 2021, Interpipe Niko Tube et Interpipe Nizhnedneprovsky Tube Rolling Plant/Commission, T-716/19	40
XII. Politique étrangère et de sécurité commune	43
Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 14 juillet 2021, Benavides Torres/Conseil, T-35/19	43
Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 14 juillet 2021, Cabello Rondón/Conseil, T-248/18.....	45
XIII. Arrêts prononcés précédemment	47
1. Contentieux de l'Union : recours en annulation.....	47
Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 3 février 2021, Moi/Parlement, T-17/19	47
2. Politique commerciale commune.....	49
Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 19 mai 2021, China Chamber of Commerce for Import and Export of Machinery and Electronic Products e.a./Commission, T-254/18	49

I. VALEURS DE L'UNION

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 juillet 2021, Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges), C-791/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Manquement d'État – Régime disciplinaire applicable aux juges – État de droit – Indépendance des juges – Protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Infractions disciplinaires du fait du contenu de décisions judiciaires – Juridictions disciplinaires indépendantes et établies par la loi – Respect du délai raisonnable et des droits de la défense dans les procédures disciplinaires – Article 267 TFUE – Limitation du droit et de l'obligation des juridictions nationales de saisir la Cour de demandes de décision préjudicielle

En 2017, la Pologne a adopté un nouveau régime disciplinaire concernant les juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) et des juridictions de droit commun. Dans le cadre de cette réforme législative, une nouvelle chambre, l'Izba Dyscyplinarna (ci-après la « chambre disciplinaire »), a été instituée au sein de la Cour suprême. Cette chambre a notamment été chargée de connaître des affaires disciplinaires relatives aux juges de la Cour suprême, et, en appel, de celles relatives aux juges des juridictions de droit commun.

Estimant que, en adoptant ce nouveau régime disciplinaire, la Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union¹, la Commission européenne a introduit un recours en manquement devant la Cour. La Commission soutient notamment que ce régime disciplinaire ne garantit ni l'indépendance ni l'impartialité de la chambre disciplinaire, composée exclusivement de juges sélectionnés par la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, Pologne) (ci-après la « KRS »), dont 23 de ses 25 membres sont désignés par les autorités politiques.

Dans l'arrêt rendu dans cette affaire, la Cour, réunie en grande chambre, a accueilli le recours en manquement introduit par la Commission. D'une part, la Cour constate que ce nouveau régime disciplinaire des juges porte atteinte à leur indépendance. D'autre part, ce même régime ne permet pas aux juges concernés de respecter, en toute indépendance, les obligations qui s'imposent à eux dans le cadre du mécanisme de renvoi préjudiciel.

Appréciation de la Cour

Dans un premier temps, la Cour juge que la Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent, en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence constante, l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et l'exigence d'indépendance des juges découlant de cette disposition imposent que le régime disciplinaire applicables aux juges des juridictions nationales relevant de leur système de voies de recours dans les domaines couverts par le droit de l'Union présente les garanties nécessaires afin d'éviter tout risque d'utilisation d'un tel régime en tant que système de contrôle politique du contenu des décisions judiciaires, ce qui requiert, notamment, l'édiction de règles qui définissent les

¹ La Commission estimait que la Pologne avait manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – qui prévoit l'obligation, pour les États membres, d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union –, et de l'article 267, deuxième et troisième alinéas, TFUE – qui prévoit la faculté (deuxième alinéa), pour certaines juridictions nationales, et l'obligation (troisième alinéa), pour d'autres, de procéder à un renvoi préjudiciel.

comportements constitutifs d'infractions disciplinaires et qui prévoient l'intervention d'une instance indépendante conformément à une procédure garantissant pleinement les droits consacrés aux articles 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment les droits de la défense, ainsi que la possibilité de contester en justice les décisions des organes disciplinaires.

Or, selon la Cour, la Pologne n'a, en premier lieu, pas garanti l'indépendance et l'impartialité de la chambre disciplinaire et, de la sorte, a porté atteinte à l'indépendance des juges en n'assurant pas à ceux-ci que les procédures disciplinaires engagées contre eux soient contrôlées par une instance présentant de telles garanties. Conformément au principe de séparation des pouvoirs, l'indépendance des juridictions doit être assurée à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif. Or, en application de la réforme législative de 2017, le processus de nomination des juges à la Cour suprême et, notamment, celui des membres de la chambre disciplinaire de la Cour suprême est essentiellement déterminé par la KRS – un organe qui a été fortement remanié par les pouvoirs exécutif et législatif polonais. La Cour relève également que la chambre disciplinaire est appelée à être composée exclusivement de nouveaux juges sélectionnés par la KRS qui ne siégeaient pas déjà à la Cour suprême et qui bénéficieront notamment d'une rémunération très élevée et d'un degré d'autonomie organisationnelle, fonctionnelle et financière particulièrement poussé, par rapport aux conditions prévalant dans les autres chambres juridictionnelles de cette juridiction. L'ensemble de ces éléments est de nature à engendrer des doutes légitimes, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de cette instance disciplinaire à l'égard d'influences directes ou indirectes des pouvoirs législatif et exécutif polonais, et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent.

La Cour relève, en deuxième lieu, tout en tenant compte, à cet égard, du fait que l'indépendance et l'impartialité de la chambre disciplinaire ne se trouvent ainsi pas garanties, que la Pologne a permis que le contenu des décisions judiciaires puisse être qualifié d'infraction disciplinaire en ce qui concerne les juges des juridictions de droit commun. Rappelant la nécessité d'éviter que le régime disciplinaire puisse être utilisé à des fins de contrôle politique des décisions judiciaires ou de pression sur les juges, la Cour note que, en l'occurrence, le nouveau régime disciplinaire des juges, qui ne répond pas aux exigences de clarté et de précision quant aux comportements susceptibles d'engager la responsabilité de ces derniers, porte également atteinte à l'indépendance de ces juges.

En troisième lieu, la Pologne n'a, d'une part, pas non plus garanti que les affaires disciplinaires dirigées contre les juges des juridictions de droit commun soient examinées dans un délai raisonnable, portant ainsi de nouveau atteinte à l'indépendance de ces juges. En effet, selon le nouveau régime disciplinaire, un juge qui a fait l'objet d'une procédure disciplinaire clôturée par une décision judiciaire définitive peut à nouveau faire l'objet de telles procédures dans la même affaire, de sorte que ce juge demeure, en permanence, sous la menace potentielle de telles procédures. D'autre part, les nouvelles règles procédurales applicables en matière de procédures disciplinaires à l'égard des juges sont de nature à restreindre les droits de la défense des juges mis en cause. En effet, en application de ce nouveau régime, les actes liés à la désignation d'un conseil d'un juge et à la prise en charge de la défense par celui-ci n'interrompent pas la procédure, sans compter que la procédure peut se dérouler malgré l'absence justifiée du juge ou de son conseil. Par ailleurs, singulièrement lorsqu'elles s'inscrivent, comme en l'espèce, dans le contexte d'un régime disciplinaire présentant les déficiences déjà relevées ci-avant, les nouvelles règles procédurales précitées peuvent tendre à accroître le risque d'utilisation du régime disciplinaire en tant que système de contrôle politique du contenu des décisions judiciaires.

En quatrième lieu, la Cour juge que, en conférant au président de la chambre disciplinaire susmentionnée le pouvoir discrétionnaire de désigner le tribunal disciplinaire compétent en première instance dans les affaires disciplinaires relatives aux juges des juridictions de droit commun, la Pologne n'a pas garanti que de telles affaires soient examinées par un tribunal « établi par la loi » ainsi que l'exige également l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.

Dans un second temps, la Cour constate que, en permettant que le droit des juridictions de saisir la Cour de demandes de décision préjudicielle soit limité par la possibilité d'engager une procédure disciplinaire, la Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 267, deuxième et troisième alinéas, TFUE. En effet, des dispositions nationales dont il découle que les juges nationaux peuvent s'exposer à des procédures disciplinaires en raison du fait qu'ils ont saisi la Cour d'un renvoi préjudiciel ne sauraient être admises, dès lors qu'elles portent atteinte à l'exercice effectif par les juges nationaux concernés de la faculté ou de l'obligation de saisir la Cour, prévues par ces

dispositions, ainsi qu'au système de coopération entre les juridictions nationales et la Cour ainsi institué par les traités afin d'assurer l'unité d'interprétation et le plein effet du droit de l'Union.

II. DROITS FONDAMENTAUX

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 juillet 2021, WABE, C-804/18 et C-341/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Directive 2000/78/CE – Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail – Interdiction des discriminations fondées sur la religion ou les convictions – Règle interne d'une entreprise interdisant sur le lieu de travail le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux ou le port de signes politiques, philosophiques ou religieux ostentatoires et de grande taille – Discrimination directe ou indirecte – Proportionnalité – Mise en balance de la liberté de religion et d'autres droits fondamentaux – Légimité de la politique de neutralité adoptée par l'employeur – Nécessité d'établir l'existence d'un préjudice économique de l'employeur

IX et MJ, employées au sein de sociétés de droit allemand en tant que, respectivement, éducatrice spécialisée et conseillère de vente et caissière, ont porté, sur leur lieu de travail respectif, un foulard islamique.

Considérant que le port d'un tel foulard ne correspondait pas à la politique de neutralité politique, philosophique et religieuse poursuivie à l'égard des parents, des enfants et des tiers, l'employeur de IX, WABE eV (ci-après « WABE ») a demandé à celle-ci d'enlever ce foulard et, à la suite de son refus, l'a, à deux reprises, provisoirement suspendue de ses fonctions, tout en lui infligeant un avertissement. L'employeur de MJ, MH Müller Handels GmbH (ci-après « MH »), quant à lui, devant le refus de celle-ci de retirer ce foulard sur son lieu de travail, l'a, d'abord, affectée à un autre poste lui permettant de porter ledit foulard, puis, après l'avoir renvoyée chez elle, lui a enjoint de se présenter sur son lieu de travail sans signes ostentatoires et de grande taille d'expression d'une quelconque conviction religieuse, politique ou philosophique.

IX a saisi l'Arbeitsgericht Hamburg (tribunal du travail de Hambourg, Allemagne) d'un recours visant à condamner WABE à retirer de son dossier personnel les avertissements relatifs au port du foulard islamique. De son côté, MJ a introduit un recours devant les juridictions nationales visant à faire constater l'invalidité de l'injonction de MH et à obtenir une indemnité en réparation du préjudice subi. MJ ayant obtenu gain de cause devant ces juridictions, MH a introduit un recours en *Revision* devant le Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail, Allemagne).

C'est dans ce contexte que les deux juridictions de renvoi ont décidé d'interroger la Cour sur l'interprétation de la directive 2000/78 ². Il a notamment été demandé à la Cour si une règle interne d'une entreprise, interdisant aux travailleurs de porter tout signe visible de convictions politiques, philosophiques ou religieuses sur le lieu de travail, constitue, à l'égard des travailleurs qui observent certaines règles vestimentaires en fonction de préceptes religieux, une discrimination directe ou

² Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).



indirecte fondée sur la religion ou sur les convictions, dans quelles conditions l'éventuelle différence de traitement indirectement fondée sur la religion ou les convictions qui découle d'une telle règle est susceptible d'être justifiée et quels sont les éléments à prendre en considération dans le cadre de l'examen du caractère approprié d'une telle différence de traitement.

Dans son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour précise notamment dans quelles conditions une différence de traitement indirectement fondée sur la religion ou les convictions, découlant d'une telle règle interne, est susceptible d'être justifiée.

Appréciation de la Cour

La Cour examine, dans un premier temps, en lien avec l'affaire C-804/18, si une règle interne d'une entreprise, interdisant aux travailleurs de porter tout signe visible de convictions politiques, philosophiques ou religieuses sur le lieu de travail, constitue, à l'égard des travailleurs qui observent certaines règles vestimentaires en fonction de préceptes religieux, une discrimination directe fondée sur la religion ou sur les convictions, interdite par la directive 2000/78 ³.

À cet égard, la Cour relève que le port de signes ou de vêtements pour manifester la religion ou les convictions est couvert par la « liberté de pensée, de conscience et de religion » ⁴. En outre, aux fins de l'application de la directive 2000/78, les termes « religion » et « convictions » s'analysent comme les deux faces d'un même et unique motif de discrimination.

Par ailleurs, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle une telle règle ne constitue pas une discrimination directe dès lors qu'elle vise indifféremment toute manifestation de telles convictions et traite de manière identique tous les travailleurs de l'entreprise, en leur imposant, de manière générale et indifférenciée, une neutralité vestimentaire s'opposant au port de tels signes. La Cour estime que ce constat n'est pas remis en cause par la considération que certains travailleurs observent des préceptes religieux imposant de porter une certaine tenue vestimentaire. En effet, si une règle telle que celle visée ci-dessus est certes de nature à occasionner un désagrément particulier pour de tels travailleurs, ceci est sans incidence sur le constat selon lequel cette même règle, traduisant une politique de neutralité de l'entreprise, n'instaure en principe pas de différence de traitement entre travailleurs fondée sur un critère indissociablement lié à la religion ou aux convictions.

En l'occurrence, la règle en cause semble avoir été appliquée de manière générale et indifférenciée, l'employeur concerné ayant également exigé et obtenu d'une employée portant une croix religieuse qu'elle retire ce signe. La Cour conclut que, dans ces conditions, une règle telle que celle en cause au principal ne constitue pas, à l'égard des travailleurs qui observent certaines règles vestimentaires en application de préceptes religieux, une discrimination directe fondée sur la religion ou sur les convictions.

La Cour examine, dans un deuxième temps, si une différence de traitement indirectement fondée sur la religion ou les convictions ⁵, découlant d'une telle règle interne, est susceptible d'être justifiée par la volonté de l'employeur de poursuivre une politique de neutralité politique, philosophique et religieuse à l'égard de ses clients ou usagers, afin de tenir compte des attentes légitimes de ceux-ci. Elle répond par l'affirmative, tout en identifiant les éléments qui conditionnent cette conclusion.

À cet égard, la Cour relève, d'abord, que la volonté d'un employeur d'afficher, dans les relations avec les clients, une politique de neutralité politique, philosophique ou religieuse peut constituer un objectif légitime. La Cour précise toutefois que cette simple volonté ne suffit pas, comme telle, à

³ Article 1^{er} et article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78.

⁴ Protégée par l'article 10 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

⁵ Au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2000/78, qui interdit toute discrimination indirecte, fondée notamment sur la religion ou les convictions, à moins que le critère ou la pratique dont elle découle ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires.

justifier de manière objective une différence de traitement indirectement fondée sur la religion ou les convictions, le caractère objectif d'une telle justification ne pouvant être identifié qu'en présence d'un *besoin véritable* de cet employeur. Les éléments pertinents afin d'identifier un tel besoin sont notamment les droits et les attentes légitimes des clients ou des usagers et, plus spécifiquement, en matière d'enseignement, le souhait des parents de voir leurs enfants encadrés par des personnes ne manifestant pas leur religion ou leurs convictions lorsqu'elles sont en contact avec les enfants.

Pour apprécier l'existence d'un tel besoin, il est particulièrement pertinent que l'employeur ait apporté la preuve que, en l'absence d'une telle politique de neutralité, il serait porté atteinte à sa liberté d'entreprise ⁶, en ce que, compte tenu de la nature de ses activités ou du contexte dans lequel celles-ci s'inscrivent, il subirait des conséquences défavorables.

La Cour précise, ensuite, que ladite différence de traitement doit être apte à assurer la bonne application de ladite politique de neutralité, ce qui suppose que cette politique soit suivie de manière cohérente et systématique. Enfin, l'interdiction de porter tout signe visible de convictions politiques, philosophiques ou religieuses sur le lieu de travail doit être limitée au strict nécessaire au regard de l'ampleur et de la gravité réelles des conséquences défavorables que l'employeur cherche à éviter par une telle interdiction.

Dans un troisième temps, la Cour examine, en lien avec l'affaire C-341/19, si une discrimination indirecte fondée sur la religion ou les convictions découlant d'une règle interne d'une entreprise interdisant, sur le lieu du travail, le port de signes visibles de convictions politiques, philosophiques ou religieuses, dans l'objectif d'assurer une politique de neutralité au sein de cette entreprise, ne peut être justifiée que si elle couvre toute forme visible d'expression de telles convictions ou si une interdiction limitée au port de signes ostentatoires et de grande taille peut être admise, dès lors qu'elle est mise en œuvre de manière cohérente et systématique.

Elle souligne, à cet égard, qu'une telle interdiction limitée est susceptible d'affecter plus gravement les personnes adhérant à des courants religieux, philosophiques et non confessionnels qui prévoient le port d'un vêtement ou d'un signe ostensible de grande taille, tel qu'un couvre-chef. Ainsi, lorsque le critère du port de signes ostentatoires de grande taille des convictions précitées est indissociablement lié à une ou à plusieurs religions ou convictions déterminées, l'interdiction de porter ces signes sur la base d'un tel critère aura pour conséquence que certains travailleurs seront traités d'une manière moins favorable que d'autres sur la base de leur religion ou de leurs convictions, ce qui équivaut à une discrimination directe, qui ne peut être justifiée.

Dans l'hypothèse où une discrimination directe ne devrait pas être constatée, la Cour observe qu'une différence de traitement telle que celle en cause au principal constituerait, si elle aboutit à un désavantage particulier pour les personnes adhérant à une religion ou à des convictions données, une discrimination indirecte, ne pouvant être justifiée que si l'interdiction couvre toute forme visible d'expression des convictions politiques, philosophiques ou religieuses. Elle rappelle, à cet égard, qu'une politique de neutralité au sein de l'entreprise peut constituer un objectif légitime et doit répondre à un besoin véritable de l'entreprise, tel que la prévention des conflits sociaux ou la présentation de l'employeur de manière neutre à l'égard des clients, pour justifier de manière objective une différence de traitement indirectement fondée sur la religion ou les convictions. Or, pour qu'une telle politique soit efficacement poursuivie, aucune manifestation visible de convictions politiques, philosophiques ou religieuses ne doit être admise lorsque les travailleurs sont en contact avec les clients ou sont en contact entre eux puisque le port de tout signe, même de petite taille, compromet l'aptitude de la règle à atteindre l'objectif poursuivi.

⁶ Reconnue à l'article 16 de la Charte.

Dans un dernier temps, la Cour juge que des dispositions nationales protégeant la liberté de religion peuvent être prises en compte, en tant que dispositions plus favorables ⁷, dans le cadre de l'examen du caractère approprié d'une différence de traitement indirectement fondée sur la religion ou les convictions. À cet égard, elle rappelle, en premier lieu, que, lors de l'examen du caractère approprié, au sens de l'article 2, paragraphe 2, sous b), i), de la directive 2000/78, de la restriction découlant d'une mesure destinée à assurer l'application d'une politique de neutralité politique, philosophique et religieuse, il doit être tenu compte des différents droits et libertés en cause et qu'il appartient aux juridictions nationales, eu égard à tous les éléments du dossier en cause, de tenir compte des intérêts en présence et de limiter les restrictions aux libertés en cause au strict nécessaire. Ceci permettrait d'assurer que, lorsque plusieurs droits fondamentaux et principes consacrés par les traités sont en cause, l'appréciation du respect du principe de proportionnalité s'effectue dans le respect de la conciliation nécessaire des exigences liées à la protection des différents droits et principes en cause et d'un juste équilibre entre eux. Elle constate, en second lieu, que, en ne procédant pas lui-même, dans la directive 2000/78, à la conciliation nécessaire entre la liberté de pensée, de conviction et de religion et les objectifs légitimes pouvant être invoqués à titre de justification d'une inégalité de traitement, et en laissant le soin de procéder à cette conciliation aux États membres et à leurs juridictions, le législateur de l'Union a permis de tenir compte du contexte propre à chaque État membre et de reconnaître à chacun d'eux une marge d'appréciation dans le cadre de cette conciliation.

III. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

1. ACCÈS AUX DOCUMENTS

**Arrêt du Tribunal (cinquième chambre élargie) du 14 juillet 2021,
Public.Resource.Org et Right to Know/Commission, T-185/19**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Accès aux documents – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Normes harmonisées – Documents concernant quatre normes harmonisées approuvées par le CEN – Refus d'accès – Exception relative à la protection des intérêts commerciaux d'un tiers – Protection découlant du droit d'auteur

Public.Resource.Org, Inc. et Right to Know CLG, les requérantes, sont des organisations sans but lucratif dont la mission prioritaire consiste à rendre le droit librement accessible à tous les citoyens. Le 25 septembre 2018, elles ont introduit auprès de la Commission européenne une demande d'accès à quatre normes harmonisées adoptées par le Comité européen de normalisation (CEN) concernant notamment la sécurité des jouets ⁸.

⁷ Au sens de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2000/78, qui vise les dispositions plus favorables à la protection du principe de l'égalité de traitement que celles prévues dans la directive. Tel serait le cas, par exemple, de dispositions nationales qui subordonneraient la justification d'une différence de traitement indirectement fondée sur la religion à des exigences plus élevées que ne le fait l'article 2, paragraphe 2, sous b), i), de ladite directive.

⁸ Il s'agit des normes EN 71-5 :2015, intitulée « Sécurité des jouets - Partie 5 : Jeux chimiques (coffrets) autres que les coffrets d'expériences chimiques » ; EN 71 4 :2013, intitulée « Sécurité des jouets - Partie 4 : Coffrets d'expériences chimiques et d'activités connexes » ; EN 71 12 :2013, intitulée « Sécurité des jouets - Partie 12 : N-nitrosamines et substances N-nitrosables » ; et EN 12472 :2005+A 1 :2009, intitulée « Méthode de simulation de l'usure et de la corrosion pour la détermination du nickel libéré par les objets revêtus ».

La Commission a refusé de faire droit à la demande d'accès au motif que ces normes étaient protégées par un droit d'auteur. Le refus était fondé sur l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement n° 1049/2001⁹, en vertu duquel l'accès à un document doit être refusé dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé.

Le Tribunal rejette le recours introduit par les requérantes et précise la portée du contrôle devant être opéré par les institutions de l'Union afin de retenir une affectation des intérêts commerciaux découlant d'une protection par le droit d'auteur des documents demandés.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal retient que les requérantes ont un intérêt à obtenir la divulgation des normes harmonisées demandées. À cet égard, il rappelle qu'une personne qui s'est vu refuser l'accès à un document a déjà, de ce seul fait, un intérêt à l'annulation de la décision de refus. En outre, le Tribunal souligne que la possibilité de consulter sur place, dans certaines bibliothèques, les normes harmonisées demandées n'affecte pas l'intérêt à agir des requérantes, dans la mesure où, par cette consultation, elles n'obtiennent pas pleine satisfaction au regard de l'objectif qu'elles poursuivent, qui est d'obtenir l'accès libre et gratuit auxdites normes. S'agissant de l'accès payant à ces normes, le Tribunal constate qu'il ne répond pas non plus à l'objectif poursuivi par les requérantes.

En deuxième lieu, le Tribunal juge que la Commission a respecté la portée du contrôle auquel elle était tenue dans l'application de l'exception relative à la protection découlant du droit d'auteur.

Tout d'abord, le Tribunal indique que la responsabilité finale de la bonne application du règlement n° 1049/2001 incombe à l'institution à laquelle la demande d'accès est adressée. À cet égard, il relève que si cette institution considère qu'il est clair qu'un refus d'accès à un document émanant d'un tiers doit être opposé en raison de l'existence d'une protection par le droit d'auteur, elle refuse l'accès au demandeur sans même devoir consulter le tiers dont émane le document.

Ensuite, le Tribunal souligne que le droit d'auteur reste largement régi par le droit national et que l'étendue de la protection conférée par ce droit se règle exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée. Il précise alors qu'il revient à l'autorité saisie d'une demande d'accès à des documents provenant de tiers, lorsqu'une protection par le droit d'auteur desdits documents est revendiquée, notamment, d'identifier des indices objectifs et concordants aptes à confirmer l'existence du droit d'auteur allégué par le tiers concerné. En effet, un tel contrôle correspond aux exigences inhérentes au partage des compétences entre l'Union et les États membres en matière de droit d'auteur.

Enfin, en l'espèce, le Tribunal observe que la Commission a fondé sa conclusion relative à l'existence d'une protection par le droit d'auteur des normes harmonisées demandées sur des indices objectifs et concordants aptes à étayer l'existence du droit d'auteur desdites normes allégué par le CEN. En outre, il constate que la Commission n'a pas commis d'erreur en retenant que le seuil d'originalité requis pour faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur était atteint pour les normes harmonisées en question.

En troisième lieu, le Tribunal relève qu'aucun intérêt public supérieur ne justifiait la divulgation des normes harmonisées demandées. À cet égard, le Tribunal souligne qu'il incombe à celui qui fait valoir l'existence d'un intérêt public supérieur d'invoquer de manière concrète les circonstances justifiant la divulgation des documents concernés. Or, les requérantes invoquaient un motif générique selon lequel les normes harmonisées feraient partie du « droit de l'Union » qui devrait être librement et gratuitement accessible au public, sans expliquer en quoi de telles considérations devraient primer

⁹ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

sur la protection des intérêts commerciaux du CEN ou de ses membres nationaux. Ainsi, le Tribunal approuve l'appréciation de la Commission selon laquelle l'intérêt public d'assurer la fonctionnalité du système européen de normalisation l'emporte sur la garantie de l'accès libre et gratuit aux normes harmonisées. En outre, il souligne que les requérantes ne justifient pas pourquoi ces normes devraient être soumises à l'impératif de publicité et d'accessibilité attaché à une « loi », dans la mesure où de telles normes ne sont pas d'application obligatoire et produisent les effets juridiques qui leurs sont attachés à l'égard des personnes intéressées uniquement.

2. RESPONSABILITÉ NON CONTRACTUELLE DE L'UNION

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 7 juillet 2021, Bateni/Conseil, T-455/17

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Responsabilité non contractuelle – Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran – Liste des personnes et entités auxquelles s'applique le gel des fonds et des ressources économiques – Compétence du Tribunal – Prescription – Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers

et

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 7 juillet 2021, HTTS/Conseil, T-692/15 RENV

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Responsabilité non contractuelle – Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran – Liste des personnes et entités auxquelles s'applique le gel des fonds et des ressources économiques – Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers

À la suite de l'adoption, par le Conseil de sécurité des Nations unies, de plusieurs résolutions visant le programme de prolifération nucléaire développé par la République islamique d'Iran¹⁰ et demandant, notamment, aux États membres de geler, du fait de ses activités maritimes, les avoirs de la compagnie Islamic Republic of Iran Shipping Lines (ci-après « IRISL ») et des personnes physiques ou morales qui pourraient être liées à celle-ci, le Conseil de l'Union européenne avait adopté des mesures restrictives contre IRISL, contre la société HTTS Hanseatic Trade Trust & Shipping (ci-après « HTTS »)¹¹, une société de droit allemand exerçant des activités d'agent maritime et de gestionnaire

¹⁰ Résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010).

¹¹ Décision du Conseil 2010/413/PESC, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO 2010, L 195, p. 39) et règlement d'exécution (UE) n° 668/2010 du Conseil, du 26 juillet 2010, mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO 2010, L 195, p. 25).

technique de navires, et contre M. Naser Bateni ¹². Le Conseil avait, par la suite, prorogé ces mesures à plusieurs reprises.

HTTS avait été réinscrite le 25 octobre 2010 sur la liste des personnes et entités visées par ces mesures au motif qu'elle était placée sous le contrôle ou agissait pour le compte d'IRISL ¹³, et le 23 janvier 2012 également, pour le motif qu'elle était enregistrée en Allemagne à la même adresse que IRISL Europe GmbH et que M. Naser Bateni, son dirigeant, était précédemment employé par IRISL ¹⁴. Ce dernier avait, quant à lui, été inscrit sur la liste en cause le 1^{er} décembre 2011 au motif qu'il était l'ancien directeur juridique d'IRISL et directeur de HTTS, sanctionnée par l'Union. Après que le Conseil a adapté les critères d'inscription en ciblant directement les « personnes et entités qui fournissent des services d'assurance ou d'autres services essentiels à [...] IRISL ou à des entités qui sont sous [son] contrôle ou qui agissent pour [son] compte » ¹⁵, M. Naser Bateni a été maintenu sur la liste au motif qu'il avait agi pour le compte d'IRISL, qu'il en avait été le directeur jusqu'en 2008, puis directeur général d'IRISL Europe et qu'il était le directeur de HTTS qui, en tant qu'agent général, fournissait des services essentiels à deux autres entités maritimes, SAPID et HSDL, également désignées comme des entités agissant pour le compte d'IRISL ¹⁶.

HTTS et M. Naser Bateni (ci-après « les requérants »), ainsi que la société IRISL, ont attaqué, devant le Tribunal, la plupart des mesures successives adoptées à leur encontre par le Conseil et en ont obtenu l'annulation ¹⁷. Dans ce contexte, les requérants ont demandé, sur le fondement des articles 268 et 340 TFUE applicables en matière de responsabilité non contractuelle de l'Union, la réparation de leurs préjudices respectifs prétendument subis du fait de leurs inscriptions sur les listes litigieuses. Ils faisaient notamment valoir que leurs inscriptions sur les listes concernées constituaient des violations suffisamment caractérisées de règles de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers ¹⁸.

Dans ces deux affaires, le Tribunal rejette les recours en indemnité des requérants et rappelle, notamment, que la constatation de l'illégalité d'un acte juridique de l'Union ne suffit pas, en tant que

¹² Décision du Conseil 2011/783/PESC, du 1^{er} décembre 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO 2011, L 319, p. 71) et règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO 2011, L 319, p. 11).

¹³ Règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007 (JO 2010, L 281, p. 1).

¹⁴ Décision 2012/35/PESC du Conseil, du 23 janvier 2012, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO 2012, L 19, p. 22) et règlement d'exécution (UE) n° 54/2012 du Conseil, du 23 janvier 2012, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO 2012, L 19, p. 1).

¹⁵ Article 20, paragraphe 1, sous b), de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO 2010, L 195, p. 39), telle que modifiée par la décision 2013/497/PESC, et article 23, paragraphe 2, sous e), du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 (JO 2012, L 88, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) n° 971/2013.

¹⁶ Décision 2013/661/PESC du Conseil, du 15 novembre 2013, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO 2013, L 306, p. 18) et règlement d'exécution (UE) n° 1154/2013 du Conseil, du 15 novembre 2013, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO 2013, L 306, p. 3).

¹⁷ Voir arrêt du 7 décembre 2011, HTTS/Conseil (T-562/10, EU:T:2011:716); arrêt du 12 juin 2013, HTTS/Conseil (T-128/12 et T-182/12, EU:T:2013:312); arrêt du 6 septembre 2013, Bateni/Conseil (T-42/12 et T-181/12, EU:T:2013:409); arrêt du 16 septembre 2013, Islamic Republic of Iran Shipping Lines e.a./Conseil (T-489/10, EU:T:2013:453); ainsi que arrêt du 18 septembre 2015, HTTS et Bateni/Conseil (T-45/14, EU:T:2015:650).

¹⁸ Dans l'affaire HTTS/Conseil (T-692/15 EU:T:2017:890), le Tribunal avait d'abord rejeté, par un arrêt du 13 décembre 2017, la demande en réparation de HTTS. Cet arrêt a ensuite été annulé par la Cour le 10 septembre 2019 dans l'affaire HTTS/Conseil (C-123/18 P EU:C:2018:694) et l'affaire a été renvoyée devant le Tribunal.

telle, pour considérer que la responsabilité non contractuelle de celle-ci tenant à l'illégalité du comportement de l'une de ses institutions soit, de ce fait, automatiquement engagée.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal examine, dans les deux affaires, si les éléments avancés par les requérants permettent de démontrer que les inscriptions en cause constituaient des violations suffisamment caractérisées d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers, ainsi que l'exige la jurisprudence en matière de responsabilité non contractuelle de l'Union.

À cet égard, le Tribunal rappelle, dans lesdites affaires, que les paramètres qui doivent être pris en compte dans l'évaluation d'une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers doivent tous se rapporter à la date à laquelle la décision ou le comportement ont été adoptés par l'institution concernée. Il rappelle également que l'erreur manifeste d'appréciation en tant que moyen avancé à l'appui d'un recours en annulation doit être distinguée de la méconnaissance manifeste et grave des limites qui s'imposent au pouvoir d'appréciation invoquée pour constater une telle violation dans le cadre d'un recours en indemnité.

Or le Tribunal relève que le Conseil disposait de nombreux éléments constituant autant d'indices de liens entre IRISL, HTTS et M. Naser Bateni.

Le Tribunal relève notamment que la notion de société « détenue ou contrôlée par une autre entité » laissait une certaine marge d'appréciation au Conseil et que celui-ci avait fourni des éléments qu'il considérait comme susceptibles d'établir la nature des liens entre HTTS, IRISL et M. Naser Bateni. Dans l'affaire T-455/17, le Tribunal constate également que les inscriptions du requérant étaient fondées tant sur un lien personnel entre celui-ci et IRISL que sur la circonstance qu'il avait un rôle de gestion à l'intérieur d'une société prétendument contrôlée ou détenue par IRISL, dont HTTS, qui fournissait des services essentiels à d'autres sociétés prétendument contrôlées ou détenues par IRISL. Le Tribunal conclut à cet égard que, même à supposer que, lors des inscriptions litigieuses, le Conseil ait commis une erreur d'appréciation à cet égard, cette erreur ne saurait revêtir un caractère flagrant et inexcusable et il ne saurait être considéré qu'une administration normalement prudente et diligente ne l'aurait pas commise dans des circonstances analogues.

Enfin, le Tribunal écarte les griefs des requérants selon lesquels leurs inscriptions, également fondées sur la participation des sociétés de la compagnie IRISL, dont SAPID et HDLS, à la prolifération nucléaire, étaient erronées du fait de l'annulation, le 16 septembre 2013, des mesures restrictives adoptées contre IRISL ¹⁹. Le Tribunal rappelle notamment que la légalité des actes attaqués doit être appréciée en fonction des éléments de fait et de droit existant à la date à laquelle l'acte a été adopté et il souligne que la réalité matérielle des violations par IRISL de l'embargo sur les armes imposé par les Nations unies n'avait pas été remise en cause et que l'implication d'IRISL dans trois incidents concernant le transport de matériel militaire augmentait le risque que cette compagnie fût également impliquée dans des incidents concernant le transport de matériel lié à la prolifération nucléaire, de sorte que le Conseil n'a pas commis de violation des conditions matérielles d'inscription de nature à engager la responsabilité non contractuelle de l'Union.

Le Tribunal rejette, en conséquence, les deux recours en indemnité dans leur intégralité.

¹⁹ Arrêt du 16 septembre 2013, Islamic Republic of Iran Shipping Lines e.a./Conseil (T-489/10, EU:T:2013:453).

IV. CITOYENNETÉ DE L'UNION : NON-DISCRIMINATION EN RAISON DE LA NATIONALITÉ

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 juillet 2021,
The Department for Communities in Northern Ireland, C-709/20**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Citoyenneté de l'Union – Ressortissant d'un État membre sans activité économique séjournant sur le territoire d'un autre État membre sur le fondement du droit national – Article 18, premier alinéa, TFUE – Non-discrimination en raison de la nationalité – Directive 2004/38/CE – Article 7 – Conditions d'obtention d'un droit de séjour de plus de trois mois – Article 24 – Prestations d'assistance sociale – Notion – Égalité de traitement – Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Période de transition – Disposition nationale excluant du bénéfice d'une prestation d'assistance sociale les citoyens de l'Union disposant d'un droit de séjour à durée déterminée au titre du droit national – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 1^{er}, 7 et 24

CG, titulaire de la double nationalité croate et néerlandaise, vit au Royaume-Uni depuis l'année 2018 sans y exercer d'activité économique. Elle y vivait avec son partenaire, de nationalité néerlandaise, et leurs deux enfants jusqu'à ce qu'elle déménage dans un centre d'accueil pour femmes battues. CG ne dispose d'aucune ressource.

Le 4 juin 2020, le Home Office (ministère de l'Intérieur, Royaume-Uni) lui a accordé le droit de séjour temporaire au Royaume-Uni, sur le fondement d'un nouveau régime britannique applicable aux citoyens de l'Union résidant dans ce pays, instauré dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'Union. L'octroi d'un tel droit de séjour n'est pas soumis à une condition de ressources.

Le 8 juin 2020, CG a déposé une demande de prestation d'assistance sociale, dénommée crédit universel (*Universal Credit*), auprès du ministère des communautés d'Irlande du Nord. Cette demande a été rejetée, au motif que la loi sur le crédit universel exclut les citoyens de l'Union qui disposent d'un droit de séjour octroyé sur la base du nouveau régime de la catégorie des bénéficiaires potentiels du crédit universel.

CG a contesté ce refus devant l'Appeal Tribunal (Northern Ireland) (tribunal d'appel pour l'Irlande du Nord, Royaume-Uni), en invoquant, notamment, une différence de traitement entre les citoyens de l'Union résidant légalement au Royaume-Uni et les ressortissants britanniques. Cette juridiction a décidé d'interroger la Cour sur l'éventuelle incompatibilité de la loi britannique sur le crédit universel avec l'interdiction de discrimination en raison de la nationalité, prévue par l'article 18, premier alinéa, TFUE.

La Cour, réunie en grande chambre, constate la compatibilité de la réglementation britannique avec le principe d'égalité de traitement prévu par l'article 24 de la directive 2004/38²⁰, tout en obligeant les autorités nationales compétentes à vérifier qu'un refus d'octroyer les prestations d'assistance sociale fondé sur cette réglementation n'expose pas le citoyen de l'Union et ses enfants à un risque concret et actuel de violation de leurs droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

²⁰ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77, ainsi que rectificatifs JO 2004, L 229, p. 35, JO 2005, L 197, p. 34 et JO 2020, L 191, p. 6).

La demande de la juridiction de renvoi ayant été présentée avant la fin de la période de transition, à savoir avant le 31 décembre 2020, la Cour est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur cette demande, en application de l'article 86, paragraphe 2, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ²¹.

La Cour précise, tout d'abord, les dispositions du droit de l'Union applicables en l'espèce et conclut que la question de savoir si CG subit une discrimination sur la base de la nationalité doit être appréciée à la lumière de l'article 24 de la directive 2004/38, et non de l'article 18 TFUE, le premier de ces articles concrétisant le principe de non-discrimination sur la base de la nationalité consacré entre autres par le second, à l'égard des citoyens de l'Union exerçant leur liberté de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres.

Après avoir constaté que le crédit universel en cause doit être qualifié de prestation d'assistance sociale, au sens de cette directive, la Cour relève que l'accès auxdites prestations est réservé aux citoyens de l'Union qui respectent les conditions définies par la directive 2004/38. À cet égard, la Cour rappelle que, en vertu de l'article 7 de cette directive, l'obligation, pour un citoyen de l'Union économiquement inactif, de disposer de ressources suffisantes constitue une condition pour que celui-ci bénéficie d'un droit de séjour supérieur à trois mois mais inférieur à cinq ans.

Elle confirme ensuite sa jurisprudence selon laquelle un État membre dispose de la faculté, en application de cet article, de refuser l'octroi de prestations d'assistance sociale à des citoyens de l'Union économiquement inactifs qui, à l'instar de CG, exercent leur liberté de circulation et ne disposent pas de ressources suffisantes pour prétendre au bénéfice d'un droit de séjour au titre de cette directive. La Cour précise que, dans le cadre de l'examen concret de la situation économique de chaque intéressé, les prestations demandées ne sont pas prises en compte pour déterminer la possession de ressources suffisantes.

La Cour souligne du reste que la directive 2004/38 n'empêche pas les États membres d'instaurer un régime plus favorable que celui établi par cette directive, conformément à l'article 37 de cette dernière. Or, un droit de séjour accordé sur la base du seul droit national, comme c'est le cas dans le litige au principal, ne saurait aucunement être considéré comme accordé « en vertu de » ladite directive.

Cela étant, CG a exercé sa liberté fondamentale de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres, prévue par le traité, de sorte que sa situation relève du champ d'application du droit de l'Union, même si elle tire son droit de séjour du droit britannique, qui instaure un régime plus favorable par rapport celui prévu par la directive 2004/38. Or, la Cour juge que, lorsqu'elles accordent un tel droit de séjour que celui en cause au principal, sans se prévaloir des conditions et limitations à ce droit prévues par la directive 2004/38, les autorités de l'État membre d'accueil mettent en œuvre les dispositions du traité FUE relatives au statut de citoyen de l'Union, qui a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres.

Conformément à l'article 51, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux, ces autorités sont ainsi tenues, lors de l'examen d'une demande de prestations d'assistance sociale telle que celle formée par CG, de se conformer aux dispositions de cette charte, notamment à ses articles 1^{er} (dignité humaine), 7 (respect de la vie privée et familiale) et 24 (droits de l'enfant). Dans le cadre de cet examen, ces autorités peuvent tenir compte de l'ensemble des dispositifs d'assistance prévus par le droit national dont le citoyen concerné et ses enfants peuvent effectivement bénéficier.

²¹ JO 2020, L 29, p. 7.

V. LIBERTÉ DE CIRCULATION : LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 8 juillet 2021, VAS Shipping, C-71/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Articles 49 et 54 TFUE – Liberté d'établissement – Réglementation nationale exigeant des ressortissants de pays tiers employés sur un navire battant pavillon d'un État membre d'être en possession d'un permis de travail dans cet État membre – Exception visant les navires ne faisant pas escale dans les ports de l'État membre plus de 25 fois pendant une période d'un an – Restriction – Article 79, paragraphe 5, TFUE – Réglementation nationale visant à fixer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers, en provenance de pays tiers, sur le territoire de l'État membre concerné dans le but d'y rechercher un emploi salarié ou non salarié

VAS Shipping, une société établie au Danemark et détenue par une société suédoise, est l'armateur gérant de quatre sociétés quirataires établies en Suède. Ces dernières ont fait immatriculer quatre navires au Danemark aux fins d'y exercer leur activité de transport maritime. Selon le droit danois, VAS Shipping est compétente pour tous les actes juridiques que cette activité implique habituellement.

En 2018, une juridiction danoise a condamné VAS Shipping à une amende pour avoir employé à bord de ces quatre navires, battant pavillon danois, des marins ressortissants de pays tiers non titulaires d'un permis de travail danois et non exemptés de l'obligation d'avoir ce permis. En effet, ce n'est que lorsque le nombre d'escales d'un navire dans des ports danois n'a pas dépassé 25 au cours d'une année que les ressortissants de pays tiers y travaillant sont exonérés de l'obligation d'être en possession d'un permis de travail au Danemark. En l'espèce, les quatre navires avaient fait escale dans des ports danois plus de 25 fois, d'août 2010 à août 2011. Selon ladite juridiction, bien que l'exigence d'un permis de travail, prévue par la réglementation nationale, constitue une restriction à la liberté d'établissement au sens de l'article 49 TFUE, cette exigence serait, toutefois, justifiée et proportionnée, afin d'éviter des perturbations sur le marché du travail national.

Saisi en appel par VAS Shipping, l'Østre Landsret (cour d'appel de la région Est, Danemark) a décidé d'interroger la Cour sur la conformité à la liberté d'établissement de la réglementation danoise exigeant des ressortissants de pays tiers employés sur un navire battant pavillon danois et détenu par une société établie dans un autre État membre de disposer d'un permis de travail au Danemark, à moins que le navire concerné n'y ait pas effectué, au cours d'une année, plus de 25 escales.

Dans son arrêt, la Cour précise la portée des obligations des États membres au titre de la liberté d'établissement, à la lumière du droit dont ils bénéficient, en vertu de l'article 79, paragraphe 5, TFUE, de fixer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers sur leur territoire dans le but d'y rechercher un emploi salarié ou non salarié.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour constate que la situation en cause au principal relève de la liberté d'établissement consacrée à l'article 49 TFUE. La Cour rappelle, à cet égard, que cette liberté confère, conformément à l'article 54 TFUE, aux sociétés établies légalement dans un État membre, le droit d'exercer leur activité dans un autre État membre par l'intermédiaire d'une filiale, d'une succursale ou d'une agence, y inclus l'acquisition d'une participation dans le capital d'une société établie dans cet autre État membre, permettant d'exercer une influence certaine sur celle-ci et d'en déterminer les activités. En outre, s'agissant de l'immatriculation d'un bateau, la Cour souligne que celle-ci ne peut pas être dissociée de la liberté d'établissement lorsque ce bateau constitue un instrument pour l'exercice d'une activité économique comportant une installation stable dans l'État membre d'immatriculation.

C'est au regard de ces précisions que la Cour examine si la réglementation nationale concernée est susceptible de constituer une restriction à la liberté d'établissement.

À cet égard, la Cour relève, tout d'abord, que, en vertu de l'article 79, paragraphe 5, TFUE, les États membres conservent le droit de fixer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers, en provenance de tels pays, sur leur territoire pour y rechercher un emploi, l'État du pavillon d'un navire étant, dans ce contexte, l'État dans lequel est employé un ressortissant de pays tiers travaillant à bord de ce navire.

En prenant appui sur cette disposition, la Cour considère, ensuite, que l'exigence, pour les ressortissants de pays tiers employés sur le territoire d'un État membre, y compris sur un navire immatriculé dans cet État, de disposer d'un permis de travail est une mesure visant à réguler l'accès au travail et au séjour de ces ressortissants sur le territoire national. Dès lors, l'État membre concerné est en droit de prévoir que lesdits ressortissants de pays tiers doivent obtenir un permis de travail, en prévoyant également, le cas échéant, des exceptions à cette obligation. Partant, la Cour juge que la réglementation nationale en cause, qui s'applique sans distinction à tous les navires battant pavillon de l'État membre concerné, qui prévoit l'obligation, pour tous les ressortissants de pays tiers employés en tant que membres de l'équipage de tels navires, de disposer d'un permis de travail et qui exempte de cette obligation uniquement les membres d'équipage des navires qui n'effectuent pas, au cours d'une année, plus de 25 escales dans les ports de cet État membre, ne constitue pas une restriction à la liberté d'établissement au sens de l'article 49, premier alinéa, TFUE.

Enfin, la Cour relève qu'une telle réglementation peut, certes, défavoriser les sociétés établies dans un premier État membre qui s'installent dans un second État membre pour y exploiter un navire battant pavillon de ce dernier État membre par rapport aux sociétés qui exploitent, dans le second État membre, des navires battant pavillon d'un autre État membre que ce dernier et dont la réglementation ne prévoit pas une obligation analogue. Toutefois, de telles conséquences défavorables découlent des éventuelles différences d'application, par les États membres, du droit prévu à l'article 79, paragraphe 5, TFUE, permettant le contrôle des volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers recherchant un emploi sur leur territoire, droit qui leur est expressément réservé.

VI. CONCURRENCE : AIDES D'ÉTAT

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 15 juillet 2021,
Deutsche Lufthansa/Commission, C-453/19 P**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Aides d'État – Aides en faveur d'aéroports et de compagnies aériennes – Décision qualifiant les mesures en faveur de l'aéroport de Francfort-Hahn d'aides d'État compatibles avec le marché intérieur et constatant l'absence d'aides d'État en faveur des compagnies aériennes utilisatrices de cet aéroport – Irrecevabilité d'un recours en annulation – Article 263, quatrième alinéa, TFUE – Personne physique ou morale non directement et individuellement concernée par la décision en cause – Protection juridictionnelle effective

L'aéroport de Francfort-Hahn est situé en Allemagne sur le territoire du Land Rheinland-Pfalz (ci-après le « Land »), à 115 km de l'aéroport de Francfort-sur-le-Main. En 2001, en 2002 et entre 2004 et 2009, Flughafen Frankfurt/Main GmbH (ci-après « Fraport »), société exploitant l'aéroport de Francfort-sur-le-Main, le Land et le Land de Hesse (Allemagne) ont participé à des augmentations de capital de l'aéroport de Francfort-Hahn.

De 1997 à 2004, le Land a également versé en faveur de l'aéroport de Francfort-Hahn des subventions directes, entre autres pour financer les contrôles de sécurité. En 2001 et en 2006, le Land a approuvé les barèmes de redevances aéroportuaires de l'aéroport de Francfort-Hahn. Cet dernier a conclu, en

1999, en 2002 et en 2005, des accords individuels avec la compagnie aérienne à bas coût Ryanair concernant les redevances aéroportuaires dont cette dernière devait s'acquitter.

Par décision du 1^{er} octobre 2014 ²² (ci-après la « décision litigieuse »), la Commission européenne a considéré que les augmentations de capital intervenues en 2001 et 2004 en faveur de l'aéroport de Francfort-Hahn, ainsi que les subventions directes du Land, constituaient des aides d'État compatibles avec le marché intérieur. S'agissant des accords conclus avec la société Ryanair et des barèmes de redevances aéroportuaires de l'aéroport de Francfort-Hahn, la Commission a considéré que ces mesures ne constituaient pas des aides d'État.

Deutsche Lufthansa AG (ci-après la « requérante »), compagnie aérienne établie en Allemagne et dont le premier aéroport de base est celui de Francfort-sur-le-Main, a introduit un recours en annulation de cette décision auprès du Tribunal, qui l'a rejeté comme irrecevable au titre de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE ²³. En vertu de cette disposition, toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du même article, un recours contre les actes dont elle est le destinataire (ci-après la « première hypothèse ») ou qui la concernent directement et individuellement (ci-après la « deuxième hypothèse »), ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution (ci-après la « troisième hypothèse »). Or, après avoir constaté que la requérante n'était pas destinataire de la décision litigieuse, le Tribunal a relevé que celle-ci était restée en défaut de démontrer que cette décision, qui ne pouvait pas être qualifiée d'acte réglementaire, était susceptible de l'affecter individuellement et directement.

La requérante a saisi la Cour d'un pourvoi contre cet arrêt du Tribunal, qui est également rejeté. Dans son arrêt, la Cour rappelle les conditions de recevabilité d'un recours en annulation introduit par une personne physique ou morale contre une décision adoptée par la Commission en matière d'aides d'État, dont elle n'est pas la destinataire.

Appréciation de la Cour

Au soutien de son pourvoi, la requérante avançait, notamment, que, en considérant qu'elle n'était pas individuellement concernée par la décision litigieuse, le Tribunal avait violé l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

Selon la requérante, le Tribunal aurait commis une erreur de droit en déduisant l'absence d'affectation individuelle d'un prétendu manque d'affectation substantielle de sa position sur le marché par l'aide faisant l'objet de la décision litigieuse, alors que l'affectation individuelle découlerait directement de son statut de bénéficiaire de garanties de procédure dans le cadre de la procédure formelle d'examen de cette aide.

À cet égard, la Cour rappelle que l'examen de l'affectation individuelle au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE n'est effectué à l'aune du critère ayant trait à la protection des droits procéduraux, invoqué par la requérante, que lorsque la Commission déclare une aide compatible avec le marché intérieur sans ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE. En effet, dans un tel cas de figure, les bénéficiaires des garanties de procédure prévues par ledit article, ne peuvent en obtenir le respect que s'ils ont la possibilité de contester devant le juge de l'Union cette décision.

Or, la décision litigieuse ayant été adoptée à l'issue d'une procédure formelle d'examen au titre de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, le seul fait que la requérante ait joué un rôle actif dans le cadre de cette procédure ne suffit pas à considérer qu'elle serait individuellement concernée par la décision

²² Décision (UE) 2016/789 de la Commission, du 1^{er} octobre 2014, relative à l'aide d'État SA.21121 (C29/2008) (ex NN 54/07) mise à exécution par l'Allemagne concernant le financement de l'aéroport de Francfort-Hahn et les relations financières entre l'aéroport et Ryanair, (JO 2016, L 134, p. 46, ci-après la « décision litigieuse »).

²³ Arrêt du 12 avril 2019, Deutsche Lufthansa/Commission (T-492/15, EU:T:2019:252).

mettant fin à cette procédure. Ainsi, la requérante aurait dû démontrer que la décision litigieuse l'atteignait en raison de certaines qualités qui lui sont particulières ou d'une situation de fait qui la caractérise par rapport à toute autre personne et, de ce fait, l'individualise d'une manière analogue à celle du destinataire. Ont notamment été reconnues comme étant individuellement concernées par une décision de la Commission clôturant la procédure formelle d'examen, outre l'entreprise bénéficiaire, les entreprises concurrentes de cette dernière ayant joué un rôle actif dans le cadre de cette procédure, pour autant que leur position sur le marché soit substantiellement affectée par la mesure d'aide faisant l'objet de la décision concernée.

S'agissant de l'affectation substantielle de sa position sur le marché, la Cour rejette, en outre, l'argument de la requérante selon lequel la charge de la preuve lui incombant à cet égard aurait dû être allégée dès lors que la Commission avait conclu à l'absence d'une aide d'État. En effet, selon une jurisprudence constante, l'exigence d'une affectation substantielle sur le marché trouve à s'appliquer de manière identique tant si la Commission conclut que les mesures examinées ne constituent pas d'aides que lorsque celles-ci reçoivent cette qualification.

La Cour constate, en revanche, que le Tribunal a commis une erreur de droit en refusant de considérer certains arguments avancés par la requérante en vue de démontrer une atteinte substantielle de sa position sur le marché, au motif que cette dernière n'avait pas apporté plus d'éléments quant à la taille ou à l'étendue géographique du marché sur lequel elle estimait avoir été substantiellement affectée. Il résulte, en effet, de la jurisprudence de la Cour que l'affectation substantielle de la position concurrentielle d'une entreprise résulte non pas d'une analyse approfondie des différents rapports de concurrence sur le marché en cause permettant d'établir avec précision l'étendue de l'affectation de sa position concurrentielle mais, en principe, d'un constat *prima facie* que l'octroi de la mesure visée par la décision de la Commission conduit à affecter substantiellement cette position. Or, en considérant que des précisions quant à la taille et à la structure des marchés sur lesquels la position concurrentielle de la requérante aurait été affectée ainsi qu'aux concurrents présents sur ces marchés étaient nécessaires pour définir le ou les marchés à l'aune desquels la condition de l'affectation substantielle de la position concurrentielle devait être appréciée, le Tribunal est allé au-delà des exigences résultant de cette jurisprudence. Toutefois, eu égard aux autres motifs appuyant sa conclusion quant à l'absence d'une affectation substantielle de la position de la requérante sur le marché, la Cour statue que cette erreur de droit commise par le Tribunal n'est pas de nature à vicier ses conclusions quant à l'irrecevabilité du recours de la requérante.

Enfin, la Cour confirme que le Tribunal avait constaté à bon droit que la condition de recevabilité selon laquelle la partie requérante doit être directement concernée par l'acte en cause est identique dans les deuxième et troisième hypothèses visées par l'article 263, quatrième alinéa, TFUE. À cet égard, la Cour rappelle, en outre, que cette condition requiert toujours que deux critères soient cumulativement réunis, à savoir que l'acte, d'une part, produise directement des effets sur la situation juridique de la personne en cause et, d'autre part, ne laisse aucun pouvoir d'appréciation aux destinataires chargés de sa mise en œuvre, celle-ci ayant un caractère purement automatique et découlant de la seule réglementation de l'Union, sans application d'autres règles intermédiaires.

**Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 14 juillet 2021,
Ryanair et Laudamotion/Commission (Austrian Airlines; Covid-19), T-677/20**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Aides d'État – Marché autrichien du transport aérien – Aide accordée par l'Autriche en faveur d'une compagnie aérienne dans le cadre de la pandémie de COVID-19 – Prêt subordonné en faveur d'Austrian Airlines – Décision de ne pas soulever d'objections – Aide précédemment octroyée à la société mère du bénéficiaire – Aide destinée à remédier aux dommages causés par un événement extraordinaire – Liberté d'établissement – Libre prestation des services – Égalité de traitement – Obligation de motivation

En juin 2020, la République d'Autriche a notifié à la Commission européenne une mesure d'aide individuelle en faveur de la compagnie aérienne Austrian Airlines AG (ci-après « AUA »). L'aide notifiée, accordée sous la forme d'un prêt subordonné convertible en subvention de 150 millions d'euros (ci-après la « mesure en cause »), visait à indemniser AUA pour les dommages résultant de l'annulation ou de la reprogrammation de ses vols à la suite de l'instauration de restrictions en matière de déplacement et d'autres mesures de confinement dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

AUA fait partie du groupe Lufthansa, à la tête duquel se trouve la société mère Deutsche Lufthansa AG (ci-après « DLH »). Entre mars et juin 2020, la Commission avait déjà approuvé différentes mesures d'aide en faveur des entreprises du groupe Lufthansa, notamment, (1) une garantie d'État de la part de la République fédérale d'Allemagne à hauteur de 80 % sur un prêt de 3 milliards d'euros en faveur de DLH, accordée au titre d'un régime d'aide allemand instauré en vue de soutenir les entreprises de tous les secteurs économiques ayant besoin de liquidités pour leurs activités en Allemagne (ci-après le « prêt allemand »)²⁴, (2) une garantie d'État de la part de la République d'Autriche de 90 % sur un prêt de 300 millions d'euros consenti par un consortium de banques commerciales en faveur de AUA, accordée au titre d'un régime d'aide autrichien destiné à soutenir l'économie durant la pandémie actuelle de COVID-19 (ci-après le « prêt autrichien »)²⁵, et (3) une aide individuelle de 6 milliards d'euros octroyée par la République fédérale d'Allemagne en faveur de DLH. Cette dernière mesure d'aide avait été autorisée par décision de la Commission du 25 juin 2020 (ci-après la « décision Lufthansa »)²⁶.

Par décision du 6 juillet 2020, la Commission a considéré que la mesure en cause constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, qui est néanmoins compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE²⁷ (ci-après la « décision attaquée »). En vertu de cette dernière disposition, les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires sont compatibles avec le marché intérieur.

Les compagnies aériennes Ryanair et Laudamotion ont introduit un recours tendant à l'annulation de la décision attaquée, qui est néanmoins rejeté par la dixième chambre élargie du Tribunal. Dans son arrêt, le Tribunal apporte des précisions quant à l'application de l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE à une aide individuelle adoptée en vue d'apporter une réponse aux conséquences de la

²⁴ Autorisée par décision du 22 mars 2020, SA.56714 (2020/N) - Allemagne - Mesures COVID 19.

²⁵ Autorisée par décision du 17 avril 2020, SA.56981 (2020/N) - Autriche - Régime autrichien de garantie des crédits-relais au titre du cadre temporaire pour les aides d'État destinées à soutenir l'économie durant la pandémie actuelle de COVID-19, telle que modifiée par la décision du 9 juin 2020 SA.57520 (2020/N) Autriche - Mesures anti-crise autrichiennes - COVID-19 : Garanties pour les grandes entreprises sur la base de la loi sur la garantie de 1977 par Austria Wirtschaftsservice GmbH (aws) - Amendement du régime d'aide SA.56981 (2020/N).

²⁶ Décision du 25 juin 2020, SA.57153 (2020/N) - Allemagne - COVID-19 - Aide à Lufthansa.

²⁷ Décision C(2020) 4684 final relative à l'aide d'État SA.57539 (2020/N) - Autriche - COVID 19 - Aide en faveur d'Austrian Airlines.

pandémie de COVID-19, lorsque celle-ci s'inscrit dans le cadre d'une série de mesures adoptées en faveur du bénéficiaire de l'aide et du groupe d'entreprises dont il fait partie ²⁸.

Appréciation du Tribunal

À l'appui de leurs recours en annulation, Ryanair et Laudamotion faisaient notamment valoir que la Commission n'aurait pas examiné l'ensemble des mesures d'aide octroyées en faveur des compagnies du groupe Lufthansa, ni l'articulation entre celles-ci.

À cet égard, le Tribunal constate, tout d'abord, que la Commission avait précisé que la mesure en cause faisait partie d'une enveloppe financière en faveur d'AUA d'un montant total de 600 millions d'euros, constituée, outre la mesure en cause, d'une contribution de 150 millions d'euros en fonds propres provenant de la société mère DLH (ci-après l'« injection de capital de DLH »), et du prêt autrichien de 300 millions d'euros. La Commission avait, en outre, rappelé que, conformément à sa décision Lufthansa, l'aide de 6 milliards d'euros octroyée par la République fédérale d'Allemagne en faveur de DLH pouvait être utilisée par ce dernier pour soutenir les autres compagnies du groupe Lufthansa qui n'éprouvaient pas de difficultés financières au 31 décembre 2019, y compris AUA.

Le Tribunal relève, ensuite, que dans la décision Lufthansa, adoptée deux semaines avant la décision attaquée et constituant un élément de contexte à prendre en considération dans le cas d'espèce, la Commission avait déjà tenu compte de l'ensemble des mesures d'aides octroyées en faveur des compagnies faisant partie du groupe Lufthansa, y compris en faveur d'AUA, ainsi que de l'articulation entre celles-ci. À cet égard, le Tribunal souligne que, dans la décision Lufthansa, l'ensemble des mesures d'aide supplémentaires octroyées ou envisagées en faveur des compagnies du groupe Lufthansa avaient été considérées comme étant limitées au minimum nécessaire pour restaurer la structure du capital du groupe Lufthansa et pour garantir la viabilité de ce dernier.

Le Tribunal rappelle, en outre, que, dès lors que le soutien octroyé par d'autres États aux compagnies du groupe Lufthansa était déduit, selon le cas, soit du montant de l'aide faisant l'objet de la décision Lufthansa, soit du prêt allemand, la Commission avait exclu tout risque de surcompensation dans ladite décision. En effet, en vertu d'un mécanisme de déductions, applicable à toutes les mesures adoptées en faveur dudit groupe, l'aide globalement accordée par la République fédérale d'Allemagne en faveur de l'ensemble du groupe Lufthansa était réduite à concurrence des aides octroyées par d'autres États à telle ou telle compagnie dudit groupe, de sorte que le montant global dont bénéficiait le groupe restait le même.

Enfin, quant à l'injection de capital de DLH, le Tribunal confirme que, même si le montant de celle-ci devait provenir de l'aide faisant l'objet de la décision Lufthansa, il constituerait, en tout état de cause, une aide déjà autorisée au titre de cette décision.

Au regard de toutes ces observations, le Tribunal confirme que, contrairement à ce que Ryanair et Laudamotion faisaient valoir, la Commission a non seulement examiné l'ensemble des mesures d'aide octroyées en faveur des compagnies du groupe Lufthansa, mais également l'articulation entre celles-ci.

Eu égard au mécanisme de déductions applicable à toutes les mesures adoptées en faveur du groupe Lufthansa, le Tribunal conclut, en outre, à l'absence de tout risque concret que la mesure en cause, octroyée à AUA, puisse profiter également à d'autres compagnies du groupe Lufthansa.

Le Tribunal rejette également l'argument tiré du risque qu'AUA puisse bénéficier d'un soutien de la part de DLH allant au-delà de l'injection de capital de 150 millions d'euros. À cet égard, le Tribunal observe, d'une part, qu'un éventuel transfert hypothétique de liquidités supplémentaires de la part de

²⁸ Il est à noter que, dans ses arrêts du 14 avril 2021, Ryanair/Commission (SAS, Danemark ; Covid-19) (T-378/20, EU:T:2021:194), Ryanair/Commission (SAS, Suède ; Covid-19) (T-379/20, EU:T:2021:195) et dans son arrêt du 9 juin 2021, Ryanair/Commission (Condor ; Covid-19) (T-665/20, EU:T:2021:344), le Tribunal a examiné l'application de l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE à trois mesures distinctes d'aide individuelle adoptées en vue d'apporter une réponse aux conséquences de la pandémie de COVID-19.

DLH en faveur d'AUA aurait en tout cas pour origine une mesure d'aide déjà approuvée par la Commission, notamment l'aide autorisée par la décision Lufthansa. Il souligne, d'autre part, que le prêt allemand et l'aide faisant l'objet de la décision Lufthansa sont fondés sur l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE, de sorte qu'ils ne sont pas censés couvrir les mêmes coûts éligibles que ceux visés par la mesure en cause, qui est, quant à elle, fondée sur l'article 107, paragraphe 2, sous b), TFUE. En tout état de cause, le mécanisme de déduction instauré permettrait d'éviter également dans ce contexte le risque de surcompensation.

Ensuite, le Tribunal précise que, pour autant que la différence de traitement instituée par la mesure en cause entre AUA et les autres compagnies aériennes opérant en Autriche puisse être assimilée à une discrimination, celle-ci était justifiée dans les circonstances de l'espèce. En effet, au vu notamment du rôle essentiel qu'AUA joue pour la desserte aérienne de l'Autriche, la différence de traitement en sa faveur est appropriée aux fins de remédier aux dommages que cette société a subis en raison des restrictions en matière de déplacement et d'autres mesures de confinement dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

S'agissant du respect des principes de la libre prestation des services et de la liberté d'établissement, le Tribunal rappelle que la libre prestation des services ne s'applique pas telle quelle au domaine des transports, qui est soumis à un régime juridique particulier. Dans ce cadre, le Tribunal affirme que, en tout état de cause, les requérantes n'établissent pas en quoi le caractère exclusif de la mesure en cause est de nature à les dissuader de s'établir en Autriche ou d'effectuer des prestations de services depuis ce pays et à destination de celui-ci.

Selon le Tribunal, la Commission n'avait pas non plus commis d'erreur dans l'appréciation de la proportionnalité de l'aide, notamment dans le calcul du dommage à compenser et du montant de l'aide. En effet, s'agissant du calcul du dommage à réparer, la Commission avait correctement pris en compte les dommages survenus dans une période précédant l'immobilisation de la flotte d'AUA, vu que ces dommages avaient été causés par des annulations et reprogrammations imposées par le gouvernement autrichien. La Commission avait, en outre, correctement calculé les coûts évités qui devaient être exclus de l'évaluation des dommages causés à AUA par la pandémie. De plus, la Commission n'était pas obligée de tenir compte des dommages subis par d'autres compagnies aériennes dans le cadre de son calcul de ce dommage. S'agissant, enfin, du calcul du montant de l'aide, le Tribunal confirme que la Commission n'avait pas omis de tenir compte de l'ensemble des mesures d'aide susceptibles de bénéficier au groupe Lufthansa lors de son évaluation de la proportionnalité de la mesure en cause.

VIII. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

**Arrêt du Tribunal (cinquième chambre élargie) du 7 juillet 2021,
Ardagh Metal Beverage Holdings/EUIPO (Combinaison de sons à l'ouverture d'une canette
de boisson gazeuse), T-668/19**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne consistant en une combinaison de sons à l'ouverture d'une canette de boisson gazeuse – Motif absolu de refus – Absence de caractère distinctif – Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 – Article 95, paragraphe 1, du règlement 2017/1001

Ardagh Metal Beverage Holdings GmbH & Co. KG a introduit une demande d'enregistrement d'un signe sonore en tant que marque de l'Union européenne auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Ce signe, présenté par le biais d'un fichier audio, rappelle le son qui se produit à l'ouverture d'une canette de boisson, suivi d'un silence d'environ une seconde et d'un pétilllement d'environ neuf secondes. L'enregistrement a été demandé pour différentes boissons ainsi que pour des conteneurs pour transport et entrepôt en métal.

L'EUIPO a rejeté cette demande d'enregistrement au motif que la marque demandée était dépourvue de caractère distinctif.

Dans son arrêt, le Tribunal rejette le recours d'Ardagh Metal Beverage Holdings et se prononce, pour la première fois, sur l'enregistrement d'une marque sonore présentée en format audio. Il apporte des précisions quant aux critères d'appréciation du caractère distinctif des marques sonores et à la perception de ces marques en général par les consommateurs.

Appréciation du Tribunal

Tout d'abord, le Tribunal rappelle que les critères d'appréciation du caractère distinctif ²⁹ des marques sonores ne diffèrent pas de ceux applicables aux autres catégories de marques et qu'un signe sonore doit posséder une certaine prégnance permettant au consommateur visé de le percevoir en tant que marque et non pas comme un élément de nature fonctionnelle ou un indicateur sans caractéristique intrinsèque propre ³⁰. Ainsi, le consommateur des produits ou des services en cause doit pouvoir, par la seule perception de la marque, sans qu'elle soit combinée à d'autres éléments tels que, notamment, des éléments verbaux ou figuratifs, voire une autre marque, faire le lien avec leur origine commerciale.

Ensuite, dans la mesure où l'EUIPO a appliqué par analogie la jurisprudence ³¹ selon laquelle seule une marque qui, de manière significative, diverge de la norme ou des habitudes du secteur n'est pas dépourvue de caractère distinctif, le Tribunal souligne que cette jurisprudence a été développée par rapport aux marques tridimensionnelles consistant en la forme du produit lui-même ou de son emballage, alors qu'il existe une norme ou des habitudes du secteur concernant cette forme. Or, dans un tel cas, le consommateur concerné qui est accoutumé à voir une ou des formes correspondant à la norme ou aux habitudes du secteur ne percevra pas la marque tridimensionnelle comme une

²⁹ Au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

³⁰ Arrêt du 13 septembre 2016, Globo Comunicação e Participações/EUIPO (Marque sonore) (T-408/15, EU:T:2016:468, points 41 et 45).

³¹ Voir notamment arrêt du 7 octobre 2004, Mag Instrument/OHMI (C-136/02 P, EU:C:2004:592, point 31).

indication de l'origine commerciale des produits si sa forme est identique ou similaire à la ou aux formes habituelles. Le Tribunal ajoute que cette jurisprudence n'établit pas de nouveaux critères d'appréciation du caractère distinctif d'une marque, mais se limite à préciser que, dans le cadre de l'application de ces critères, la perception du consommateur moyen n'est pas nécessairement la même dans le cas d'une marque tridimensionnelle que dans le cas d'une marque verbale, figurative ou sonore, qui consiste en un signe indépendant de l'aspect extérieur ou de la forme des produits. Par conséquent, le Tribunal juge que ladite jurisprudence relative aux marques tridimensionnelles ne saurait, en principe, être appliquée aux marques sonores. Toutefois, bien que l'EUIPO ait appliqué, à tort, cette jurisprudence, le Tribunal constate que cette erreur n'est pas de nature à vicier le raisonnement exposé dans la décision attaquée qui se fonde également sur un autre motif.

S'agissant de cet autre motif, tiré de la perception de la marque demandée par le public pertinent comme étant un élément fonctionnel des produits en cause, le Tribunal observe, d'une part, que le son émis lors de l'ouverture d'une canette sera effectivement considéré, eu égard au type de produits, comme un élément purement technique et fonctionnel. En effet, l'ouverture d'une canette ou d'une bouteille est intrinsèque à une solution technique liée à la manipulation de boissons afin de les consommer, un tel son ne sera donc pas perçu comme l'indication de l'origine commerciale de ces produits. D'autre part, le public pertinent associe immédiatement le son du pétilllement des bulles à des boissons. En outre, le Tribunal relève que les éléments sonores et le silence d'environ une seconde, pris dans leur ensemble, ne possèdent aucune caractéristique intrinsèque leur permettant d'être perçus par ce public comme étant une indication de l'origine commerciale des produits. Ces éléments ne sont pas assez prégnants pour se distinguer des sons comparables dans le domaine des boissons. Partant, le Tribunal confirme les conclusions de l'EUIPO quant à l'absence de caractère distinctif de la marque demandée.

Enfin, le Tribunal réfute le constat de l'EUIPO selon lequel il serait inhabituel sur les marchés des boissons et de leurs emballages de ne signaler l'origine commerciale d'un produit qu'à l'aide de sons au motif que ces produits sont silencieux jusqu'à ce qu'ils soient consommés. En effet, le Tribunal relève que la plupart des produits sont silencieux en eux-mêmes et ne produisent un son qu'au moment de leur consommation. Ainsi, le simple fait qu'un son ne puisse retentir que lors de la consommation ne signifie pas que l'usage de sons pour signaler l'origine commerciale d'un produit sur un marché déterminé serait encore inhabituel. Le Tribunal explique cependant qu'une éventuelle erreur de l'EUIPO à cet égard n'entraîne pas l'annulation de la décision attaquée car elle n'aurait pas eu d'influence déterminante sur le dispositif de cette décision.

**Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 14 juillet 2021,
Cole Haan/EUIPO - Samsøe & Samsøe Holding (Ø), T-399/20**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative Ø – Marque internationale figurative antérieure ϕ – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Similitude des signes – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001

Cole Haan LLC, la requérante, a présenté une demande d'enregistrement du signe figuratif « Ø » en tant que marque de l'Union européenne auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), notamment pour les sacs de transport et les vêtements. Samsøe & Samsøe Holding A/S a formé opposition à l'enregistrement de la marque demandée. Cette opposition était fondée sur l'enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative « ϕ ». La division d'opposition de l'EUIPO a fait droit à cette opposition et a refusé l'enregistrement en cause au motif qu'il existait un risque de confusion. Par décision du 15 avril 2020, la chambre de recours de l'EUIPO a rejeté le recours formé par la requérante contre la décision de la division d'opposition.

Dans son arrêt, le Tribunal rejette le recours introduit à l'encontre de la décision de la chambre de recours de l'EUIPO et développe sa jurisprudence concernant l'appréciation du risque de confusion, en considérant que la connaissance de l'existence d'une lettre de l'alphabet n'existant pas dans les

langues comprises par le public pertinent ne saurait être présumée et que la prononciation d'une telle lettre par ce public peut difficilement être établie avec certitude.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal confirme l'appréciation de l'EUIPO selon laquelle il existe un risque de confusion dans l'esprit du public pertinent, à savoir le public francophone, en vertu de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001 ³².

En ce qui concerne la comparaison des marques concernées sur les plans visuel, phonétique et conceptuel, le Tribunal constate, tout d'abord, que ces marques sont similaires à un degré élevé sur le plan visuel. À cet égard, il souligne que la marque demandée est une représentation de la lettre « Ø », faisant partie de l'alphabet utilisé dans la langue danoise, tandis que la marque antérieure est une représentation de la lettre grecque « ϕ » ou de la lettre « Φ », issue de l'alphabet cyrillique, utilisé, notamment, dans la langue bulgare. Aucune de ces lettres n'est utilisée dans la langue française, parlée par le public pertinent, dont la majorité ne maîtrise ni le danois, ni le bulgare, ni le grec, ce qui explique la similitude visuelle élevée.

Ensuite, le Tribunal confirme la conclusion de l'EUIPO selon laquelle il n'est pas possible de procéder à une comparaison phonétique des marques concernées eu égard à la perception du public pertinent. Du point de vue du public français, les lettres « Ø », « Φ » et « ϕ » appartiennent à des langues étrangères et le Tribunal rappelle que, selon la jurisprudence ³³, la connaissance d'une langue étrangère ne peut, en général, être présumée. La prononciation correcte des lettres de l'alphabet dans une langue étrangère ainsi que la connaissance de l'existence d'une lettre de l'alphabet propre à une telle langue ne sauraient non plus être présumées. Quant à la prononciation de lettres n'existant pas dans les langues comprises par le public pertinent, le Tribunal applique sa jurisprudence selon laquelle la prononciation par le consommateur moyen dans sa langue maternelle d'un mot appartenant à une langue étrangère peut difficilement être établie avec certitude ³⁴. Selon cette jurisprudence, il n'est pas certain que ledit mot soit reconnu comme étranger et même dans ce cas, sa prononciation n'est pas obligatoirement celle de la langue d'origine avec l'accent correct. Dans le cadre de l'appréciation d'un risque de confusion, il conviendrait également d'établir qu'une majorité du public pertinent est apte à prononcer le mot en cause avec l'accent correct. En l'espèce, la requérante n'a produit aucun élément propre à établir que, ni a fortiori de quelle manière, le public pertinent prononcerait les marques contestées.

Enfin, la comparaison des marques concernées sur le plan conceptuel n'est pas non plus possible. À cet égard, le Tribunal constate que la requérante n'a pas produit d'éléments de nature à démontrer, en premier lieu, que le public francophone pertinent identifierait la marque demandée comme une représentation d'une lettre utilisée dans la langue danoise et la marque antérieure comme représentant une lettre utilisée dans les langues grecque et bulgare, en deuxième lieu, que ce public comprendrait la marque demandée comme signifiant « île » en danois, en troisième lieu, que la marque demandée serait comprise comme désignant le chiffre 0, les affirmations présentées à cet égard étant dénuées de pertinence, ou, encore, en quatrième lieu, comme désignant le diamètre d'un objet. En outre, le Tribunal rejette comme irrecevables les éléments de preuve produits pour la première fois devant lui.

³² Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

³³ Arrêt du 13 septembre 2010, Inditex/OHMI - Marín Díaz de Cerio (OFTEN) (T-292/08, EU:T:2010:399, point 83).

³⁴ Arrêt du 1^{er} février 2005, SPAG/OHMI - Dann et Backer (HOOLIGAN) (T-57/03, EU:T:2005:29, point 58).

**Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 14 juillet 2021,
Guerlain/EUIPO (Forme d'un rouge à lèvres oblongue, conique et cylindrique), T-488/20**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne tridimensionnelle – Forme d'un rouge à lèvres oblongue, conique et cylindrique – Motif absolu de refus – Caractère distinctif – Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001

Guerlain a demandé l'enregistrement d'une marque de l'Union européenne tridimensionnelle à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) pour des rouges à lèvres. Il s'agit d'un signe tridimensionnel constitué par la forme d'un rouge à lèvres représenté comme suit :



L'examineur de l'EUIPO a constaté l'absence de caractère distinctif de la marque demandée ³⁵ et a rejeté la demande d'enregistrement. La chambre de recours a confirmé cette décision en constatant que la marque ne divergeait pas suffisamment des normes et habitudes du secteur.

Le Tribunal annule la décision de la chambre de recours. Il juge que la marque demandée dispose d'un caractère distinctif car elle diverge de manière significative de la norme et des habitudes du secteur des rouges à lèvres.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal rappelle que l'appréciation du caractère distinctif ne se fonde pas sur l'originalité ou l'absence d'utilisation de la marque demandée dans le domaine dont relèvent les produits et les services concernés. En effet, une marque tridimensionnelle constituée par la forme du produit doit nécessairement diverger de manière significative de la norme ou des habitudes du secteur concerné. Dès lors, la seule nouveauté de ladite forme n'est pas suffisante pour conclure à l'existence d'un caractère distinctif. Toutefois, le fait qu'un secteur se caractérise par une importante variété de formes de produits n'implique pas qu'une éventuelle nouvelle forme sera nécessairement perçue comme l'une d'elles.

³⁵ Le caractère distinctif d'une marque au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1), signifie que cette marque permet d'identifier le produit pour lequel l'enregistrement est demandé comme provenant d'une entreprise déterminée et donc de distinguer ce produit de ceux d'autres entreprises.

En deuxième lieu, selon le Tribunal, la circonstance que des produits aient un design de qualité n'implique pas nécessairement qu'une marque constituée de la forme tridimensionnelle de ces produits puisse distinguer lesdits produits de ceux d'autres entreprises. Il relève que la prise en compte de l'aspect esthétique de la marque demandée n'équivaut pas à une évaluation de la beauté du produit en cause mais vise à vérifier si celui-ci est en mesure de générer un effet visuel objectif et inhabituel dans la perception du public pertinent.

En troisième et dernier lieu, tenant compte des images prises en considération par la chambre de recours comme constituant la norme et les habitudes du secteur concerné, le Tribunal constate que la forme en cause est inhabituelle pour un rouge à lèvres et diffère de toute autre forme existant sur le marché. En effet, il observe tout d'abord que cette forme rappelle celle d'une coque de bateau ou d'un couffin. Or, une telle forme diffère significativement des images prises en considération par la chambre de recours et qui représentaient, pour la plupart, des rouges à lèvres de formes cylindriques et parallélépipédiques. Ensuite, la présence de la petite forme ovale en relief est insolite et contribue à l'apparence inhabituelle de la marque demandée. Enfin, le fait que le rouge à lèvres représenté par cette marque ne puisse pas être positionné de manière verticale renforce l'aspect visuel inhabituel de sa forme.

Par conséquent, le Tribunal juge que le public pertinent sera surpris par cette forme facilement mémorisable et la percevra comme divergeant de manière significative de la norme et des habitudes du secteur des rouges à lèvres en mesure d'indiquer l'origine des produits concernés. Dès lors, la marque demandée dispose d'un caractère distinctif lui permettant d'être enregistrée.

IX. POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 juillet 2021,
Commission/Landesbank Baden-Württemberg et CRU, C-584/20 P et C-621/20 P**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Union bancaire – Mécanisme de résolution unique (MRU) – Fonds de résolution unique (FRU) – Calcul des contributions ex ante pour l'année 2017 – Authentification d'une décision du Conseil de résolution unique (CRU) – Obligation de motivation – Données confidentielles – Légalité du règlement délégué (UE) 2015/63

Le 11 avril 2017, le Conseil de résolution unique (CRU) a adopté, dans le cadre du financement du Fonds de résolution unique (FRU), une décision fixant le montant des contributions ex ante dues au FRU par chaque établissement de crédit pour l'année 2017 ³⁶. Parmi ces établissements figurait Landesbank Baden-Württemberg, un établissement de crédit allemand.

Saisi d'un recours en annulation introduit par Landesbank Baden-Württemberg, le Tribunal a annulé la décision litigieuse en ce qu'elle concernait cet établissement ³⁷. Il a estimé que cette décision ne satisfaisait pas à l'exigence d'authentification et, dans l'intérêt d'une bonne administration de la

³⁶ Décision du CRU dans sa session exécutive, du 11 avril 2017, sur le calcul des contributions ex ante pour 2017 au Fonds de résolution unique (SRB/ES/SRF/2017/05) (ci-après, la « décision litigieuse »).

³⁷ Arrêt du 23 septembre 2020, Landesbank Baden-Württemberg/CRU (T-411/17, EU:T:2020:435).

justice, a constaté au surplus que cette décision avait été prise par le CRU en violation de l'obligation de motivation. À cet égard, il a notamment jugé que la décision litigieuse ne contenait presque aucun élément servant au calcul de la contribution ex ante au FRU et que son annexe ne comportait pas d'éléments suffisants pour vérifier l'exactitude de cette contribution.

Saisie de pourvois formés par la Commission (affaire C-584/20 P) et par le CRU (affaire C-621/20 P), la Cour, statuant en grande chambre, annule l'arrêt du Tribunal. En statuant définitivement sur le litige, elle annule la décision litigieuse à l'égard de Landesbank Baden-Württemberg pour insuffisance de motivation, tout en retenant néanmoins une approche différente de celle du Tribunal concernant la portée de l'exigence de motivation d'une telle décision.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour conclut que le Tribunal a violé le principe du contradictoire dans la mesure où il n'a pas accordé au CRU la possibilité de prendre utilement position sur le moyen, soulevé d'office par le Tribunal, tiré du défaut de preuve suffisante de l'authentification de l'annexe de la décision litigieuse.

À cet égard elle rappelle que, afin de garantir le respect effectif du principe du contradictoire, une invitation préalable aux parties à présenter leurs observations sur le moyen que la juridiction de l'Union envisage de relever d'office doit leur être adressée dans des conditions qui permettent à celles-ci de prendre position de manière utile et effective sur ce moyen, y compris, le cas échéant, en présentant à cette juridiction les éléments de preuve nécessaires pour lui permettre de statuer sur ledit moyen en étant pleinement informée. Partant, il incombait au Tribunal d'informer les parties qu'il envisageait de fonder sa décision sur le moyen tiré du défaut d'authentification de la décision litigieuse et de les inviter, en conséquence, à lui présenter les arguments qu'elles jugeaient utiles afin qu'il puisse statuer sur ce moyen. Or, en l'espèce, ni avant ni lors de l'audience, le Tribunal n'a mis effectivement le CRU en mesure de prendre position de manière utile et effective sur ce moyen, notamment en présentant des éléments de preuve se rapportant à l'authentification de la décision litigieuse.

Ayant ainsi constaté que le Tribunal avait violé le principe du contradictoire, la Cour juge que le CRU a assuré, à suffisance, l'authentification de la décision litigieuse dans son ensemble, tant en ce qui concerne son corps que son annexe, notamment en utilisant le système informatique « ARES ».

En second lieu, la Cour se prononce sur l'obligation de motivation pesant sur le CRU pour l'adoption d'une décision telle que la décision litigieuse.

Tout d'abord, elle relève que le Tribunal n'a pas correctement apprécié la portée de cette obligation dans la mesure où il a jugé que le CRU était tenu de faire figurer dans la motivation de la décision litigieuse les éléments permettant à Landesbank Baden-Württemberg de vérifier l'exactitude du calcul de sa contribution ex ante au FRU pour l'année 2017, sans que puisse avoir une incidence sur cette obligation le caractère confidentiel de certains de ces éléments.

D'une part, la motivation de toute décision d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union mettant à la charge d'un opérateur privé le paiement d'une somme d'argent ne doit pas nécessairement comprendre l'intégralité des éléments permettant à son destinataire de vérifier l'exactitude du calcul du montant de cette somme. D'autre part, les institutions, les organes et les organismes de l'Union sont, en principe, tenus, en application du principe de protection du secret des affaires, en tant que principe général du droit de l'Union, de ne pas révéler aux concurrents d'un opérateur privé des informations confidentielles fournies par celui-ci.

Compte tenu de la logique du système de financement du FRU et du mode de calcul des contributions ex ante au FRU, basé notamment sur l'utilisation des données confidentielles relatives à la situation financière des établissements concernés par ce calcul, l'obligation de motivation de la décision litigieuse doit être mise en balance avec l'obligation du CRU de respecter le secret des affaires de ces établissements. Toutefois, cette dernière obligation ne doit pas être interprétée à ce point extensivement qu'elle vide l'obligation de motivation de sa substance. En ce sens, motiver une décision mettant à la charge d'un opérateur privé le paiement d'une somme d'argent sans lui fournir l'intégralité des éléments permettant de vérifier avec exactitude le calcul du montant de cette somme d'argent ne porte pas nécessairement, dans tous les cas, atteinte à la substance de l'obligation de motivation.

Ainsi, la Cour conclut qu'en l'espèce, l'obligation de motivation est respectée lorsque les destinataires d'une décision fixant des contributions ex ante au FRU tout en ne se voyant pas transmettre des données couvertes par le secret des affaires, disposent de la méthode de calcul utilisée par le CRU et d'informations suffisantes pour comprendre, en substance, de quelle façon leur situation individuelle a été prise en compte, aux fins du calcul de leur contribution ex ante au FRU, au regard de la situation de l'ensemble des autres établissements concernés.

Ensuite, la Cour n'entérine pas le constat du Tribunal selon lequel la violation de l'obligation de motivation du CRU trouvait sa cause, pour la partie du calcul des contributions ex ante au FRU relative à l'adaptation en fonction du profil de risque des établissements concernés, dans l'illégalité de certaines dispositions du règlement délégué 2015/63³⁸.

Après avoir détaillé le mécanisme d'adaptation des contributions ex ante au FRU au profil de risque, assurée essentiellement par l'affectation des établissements concernés sur la base de certaines valeurs à des « bins », permettant, in fine, de déterminer le multiplicateur d'ajustement en fonction du profil de risque, la Cour précise que le CRU peut, sans méconnaître son obligation de respecter le secret des affaires, divulguer les valeurs limites des « bins » et les indicateurs s'y rapportant. Cette divulgation vise à permettre à l'établissement concerné de s'assurer, notamment, que le classement qui lui a été attribué lors de la discrétisation des indicateurs correspond effectivement à sa situation économique, que cette discrétisation a été opérée de manière conforme à la méthode définie par le règlement délégué 2015/63 sur la base de données plausibles et que l'ensemble des facteurs de risque ont été pris en considération.

De plus, les autres étapes de la méthode de calcul des contributions ex ante au FRU reposent sur des données agrégées des établissements concernés, lesquelles peuvent être divulguées sous une forme agrégée sans porter atteinte à l'obligation du CRU de respecter le secret des affaires.

Partant, la Cour conclut que le règlement délégué 2015/63 n'empêche pas le CRU de divulguer, sous une forme agrégée et anonymisée, des informations suffisantes pour permettre à un établissement de comprendre de quelle façon sa situation individuelle a été prise en compte dans le calcul de sa contribution ex ante au FRU, au regard de la situation de l'ensemble des autres établissements concernés. Certes, une motivation fondée sur la divulgation des informations pertinentes sous une forme agrégée et anonymisée ne permet pas à chaque établissement de déceler systématiquement une éventuelle erreur commise par le CRU dans le recueil et l'agrégation des données pertinentes. En revanche, elle suffit pour permettre à cet établissement de s'assurer que les informations qu'il a fournies aux autorités compétentes ont bien été intégrées dans le calcul de sa contribution ex ante au FRU, en conformité avec les règles du droit de l'Union pertinentes, et pour identifier, sur la base de sa connaissance générale du secteur financier, une utilisation éventuelle d'informations dépourvues de plausibilité ou manifestement incorrectes, ainsi que pour déterminer s'il y a lieu d'introduire un recours en annulation contre une décision du CRU fixant sa contribution ex ante au FRU. La Cour précise toutefois que cette approche concernant la motivation d'une décision telle que la décision litigieuse est sans préjudice de la possibilité pour les juridictions de l'Union, afin d'exercer un contrôle juridictionnel effectif conforme aux exigences de l'article 47 de la Charte, de solliciter du CRU la production de données susceptibles de justifier les calculs dont l'exactitude est contestée devant elles, en assurant, en tant que de besoin, la confidentialité de ces données.

Enfin, la Cour juge que la décision litigieuse n'est pas suffisamment motivée car les éléments y figurant ainsi que ceux accessibles sur le site Internet du CRU à la date de cette décision ne couvraient qu'une partie des informations pertinentes que le CRU aurait pu communiquer sans porter atteinte au secret des affaires. En particulier, ni l'annexe de cette décision ni le site Internet du CRU ne

³⁸ Règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission, du 21 octobre 2014, complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contributions ex ante aux dispositifs de financement pour la résolution (JO 2015, L 11, p. 44). Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal a constaté l'illégalité des articles 4 à 7 et 9 et de l'annexe I de ce règlement, visant la méthode de calcul des contributions ex ante au FRU.

comportaient de données relatives aux valeurs limites de chaque « bin » et aux valeurs des indicateurs s'y rapportant. Par conséquent, la décision litigieuse est annulée en ce qu'elle concerne Landesbank Baden-Württemberg.

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 juillet 2021, FBF, C-911/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Articles 263 et 267 TFUE – Acte de l'Union juridiquement non contraignant – Contrôle juridictionnel – Orientations émises par l'Autorité bancaire européenne (ABE) – Modalités de gouvernance et de surveillance des produits bancaires de détail – Validité – Compétence de l'ABE

En 2016, l'Autorité bancaire européenne (ABE) a émis des orientations sur les modalités de gouvernance et de surveillance des produits bancaires de détail ³⁹. Par un avis publié le 8 septembre 2017 sur son site Internet, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (France) a annoncé qu'elle se conformait à ces orientations, les rendant ainsi applicables à tous les établissements financiers soumis à son contrôle.

Le 8 novembre 2017, la Fédération bancaire française (FBF) a formé devant le Conseil d'État (France) un recours tendant à l'annulation de l'avis de l'ACPR. La FBF faisait valoir que les orientations de l'ABE, que cet avis rendait applicables, n'étaient pas valides du fait que cette autorité n'avait pas la compétence pour émettre de telles orientations.

Nourrissant des doutes, d'une part, quant aux voies de recours disponibles pour assurer le contrôle de la légalité des orientations litigieuses par le juge de l'Union et, d'autre part, quant à la validité de ces orientations au regard du cadre du mandat accordé à l'ABE par le droit dérivé, le Conseil d'État a saisi la Cour à titre préjudiciel, en lui demandant de se prononcer sur ces aspects.

Dans son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour, après avoir tout d'abord constaté que les orientations de l'ABE ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en annulation au titre de l'article 263 TFUE, se déclare ensuite compétente pour apprécier la validité de ces orientations à titre préjudiciel, en vertu de l'article 267 TFUE, et enfin confirme leur validité.

Appréciation de la Cour

En ce qui concerne le contrôle juridictionnel des orientations litigieuses par le juge de l'Union, la Cour relève que ces actes ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en annulation au titre de l'article 263 TFUE, car ils ne visent pas à produire des effets juridiques obligatoires.

À cet égard, elle souligne qu'il découle du règlement n° 1093/2010 ⁴⁰ que les autorités compétentes destinataires des orientations litigieuses ne sont pas tenues de s'y conformer et disposent de la faculté de s'en écarter, auquel cas elles doivent motiver leur position. Ainsi, ces orientations ne peuvent pas être regardées comme produisant des effets juridiques obligatoires à l'égard de ces autorités compétentes ou des établissements financiers. Dès lors, selon la Cour, en autorisant l'ABE à émettre des orientations et des recommandations, le législateur de l'Union a entendu lui conférer un pouvoir d'incitation et de persuasion distinct du pouvoir d'adopter des actes dotés d'une force obligatoire.

³⁹ Orientations du 22 mars 2016 (ABE/GL/2015/18) (ci-après les « orientations litigieuses »).

⁴⁰ Article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO 2010, L 331, p. 12).

Toutefois, la circonstance que les orientations litigieuses sont dépourvues d'effets juridiques obligatoires n'est pas de nature à exclure la compétence de la Cour pour se prononcer, à titre préjudiciel, sur leur validité. À cet égard, la Cour se déclare compétente, en vertu de l'article 267 TFUE, pour apprécier la validité des orientations litigieuses.

Elle apprécie par conséquent cette validité au regard des dispositions du règlement n° 1093/2010, en vue de vérifier si ces orientations relèvent des compétences de l'ABE.

Tout d'abord, elle souligne que, dès lors qu'il ressort du règlement n° 1093/2010 que le législateur de l'Union a encadré le pouvoir de l'ABE d'émettre des orientations de manière précise, sur la base de critères objectifs, l'exercice de ce pouvoir doit être susceptible de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel rigoureux au regard de ces critères. La circonstance que les orientations litigieuses ne produisent pas d'effets juridiques obligatoires n'est pas de nature à affecter l'étendue de ce contrôle.

Ensuite, la Cour précise que le pouvoir d'action de l'ABE est limité, en ce sens que cette autorité n'est compétente pour émettre des orientations que dans la mesure explicitement prévue par le législateur de l'Union. Après avoir rappelé le contenu des dispositions du règlement n° 1093/2010 portant sur l'étendue des compétences conférées à l'ABE, la Cour constate, d'une part, que la validité d'orientations émises par cette autorité est subordonnée au respect des dispositions de ce règlement encadrant spécifiquement le pouvoir de l'ABE de les émettre, mais également à l'inscription de ces orientations dans le champ d'action de l'ABE, que ce même règlement définit par référence à l'application de certains actes de l'Union visés par celui-ci. D'autre part, l'ABE peut, afin d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union, émettre des orientations relatives aux obligations de surveillance prudentielle pesant sur les établissements concernés, notamment en vue de protéger les intérêts des déposants et des investisseurs par un encadrement adéquat de la prise de risques financiers. En effet, rien dans le règlement n° 1093/2010 ne permet de considérer que seraient exclues de ce pouvoir des mesures relatives à la conception et à la commercialisation des produits, pour autant que ces mesures s'inscrivent dans le champ d'action de l'ABE.

C'est à l'aune de ces considérations que la Cour examine si les orientations litigieuses relèvent, d'une part, du champ d'action de l'ABE, et, d'autre part, du cadre spécifique arrêté par le législateur de l'Union pour l'exercice du pouvoir de l'ABE d'émettre des orientations.

En ce qui concerne le champ d'action de l'ABE, la Cour souligne que la validité des orientations litigieuses est subordonnée à la condition que celles-ci s'inscrivent dans le champ d'application d'au moins un des actes visés par le règlement n° 1093/2010⁴¹ ou qu'elles soient nécessaires pour assurer l'application cohérente et efficace d'un tel acte.

À cet égard, elle conclut que les orientations litigieuses peuvent être considérées comme étant nécessaires pour assurer l'application cohérente et efficace des dispositions des directives 2013/36, 2007/64, 2009/110 et 2014/17, visées directement ou indirectement par le règlement n° 1093/2010.

En effet, en ce qui concerne notamment ces trois premières directives, la Cour souligne que, dès lors que les orientations litigieuses visent à définir de quelle manière les établissements concernés devraient inclure des modalités de gouvernance et de surveillance des produits, destinées à assurer la prise en compte des caractéristiques des marchés visés ainsi que de celles des consommateurs

⁴¹ La Cour constate que quatre directives doivent être considérées comme constituant des actes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° 1093/2010, à savoir : la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO 2013, L 176, p. 338) ; la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (JO 2007, L 319, p. 1) ; la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO 2009, L 267, p. 7) ; et la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil, du 4 février 2014, sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 60, p. 34).

concernés, dans leurs structures et leurs procédures internes, ces orientations doivent être considérées comme établissant des principes destinés à garantir des processus efficaces de détection, de gestion et de suivi des risques ainsi que des mécanismes adéquats de contrôle interne, au sens des dispositions pertinentes des actes visés par le règlement n° 1093/2010 ⁴², en vue de garantir l'existence du dispositif solide de gouvernance d'entreprise exigé par ces dispositions.

Pour ce qui est du cadre spécifique arrêté par le législateur de l'Union pour l'exercice du pouvoir de l'ABE d'émettre des orientations, la Cour constate que les orientations litigieuses relèvent bien de ce cadre ⁴³.

À cet égard, elle précise, premièrement, que les orientations litigieuses ont pour objet de contribuer à la protection des consommateurs ainsi qu'à celle des déposants et des investisseurs, visées par le règlement n° 1093/2010. Deuxièmement, ces orientations se rattachent aux fonctions conférées à l'ABE conformément à ce règlement, en ce qui concerne l'encadrement de la prise de risque par les établissements financiers. Troisièmement, elles doivent être regardées comme concourant à l'instauration de pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du système européen de surveillance financière ⁴⁴.

La Cour en conclut que les orientations litigieuses relèvent bien du cadre spécifique arrêté par le législateur de l'Union pour l'exercice du pouvoir de l'ABE d'émettre des orientations et, par conséquent, des compétences de l'ABE, et juge dès lors que l'examen de validité sollicité par la juridiction de renvoi n'a révélé aucun élément de nature à remettre en cause celle desdites orientations.

X. POLITIQUE SOCIALE

1. ÉGALITÉ DE TRAITEMENT EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE TRAVAIL

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 15 juillet 2021, Tartu Vangla, C-795/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail – Directive 2000/78/CE – Interdiction de discrimination fondée sur le handicap – Article 2, paragraphe 2, sous a) – Article 4, paragraphe 1 – Article 5 – Réglementation nationale prévoyant des exigences en matière d'acuité auditive des agents pénitentiaires – Non-respect des seuils de perception sonore minimaux requis – Impossibilité absolue de maintien en fonction

Pendant près de quinze ans, XX a été employé par la prison de Tartu (Estonie) en tant qu'agent pénitentiaire.

⁴² Article 74, paragraphe 1, de la directive 2013/36, article 10, paragraphe 4, de la directive 2007/64, et article 3, paragraphe 1, de la directive 2009/110.

⁴³ Tel qu'il résulte de l'article 8, paragraphes 1 et 2, ainsi que de l'article 16, paragraphe 1, du règlement n° 1093/2010, lus en combinaison avec l'article 1^{er}, paragraphe 5, de celui-ci.

⁴⁴ Pratiques auxquelles il est fait référence à l'article 8, paragraphe 1, sous b), et à l'article 16, paragraphe 1, du règlement n° 1093/2010.

Au cours de cette période est entré en vigueur le règlement n° 12 du gouvernement de la République d'Estonie relatif aux exigences et au contrôle en matière de santé des agents pénitentiaires, ainsi qu'aux exigences relatives au contenu et à la forme du certificat médical. Ce règlement fixe notamment des seuils de perception sonore minimaux applicables à ces agents et prévoit que la baisse de l'audition en dessous de ces normes constitue une contre-indication médicale absolue à l'exercice des fonctions d'agent pénitentiaire. En outre, ledit règlement n'autorise pas l'utilisation de moyens de correction lors de l'évaluation de la satisfaction aux exigences en matière d'acuité auditive.

Le 28 juin 2017, le directeur de la prison de Tartu a licencié XX suite à la délivrance d'un certificat médical attestant de la non-conformité de l'acuité auditive de ce dernier aux seuils de perception sonore minimaux fixés par le règlement n° 12.

XX a introduit un recours devant le Tartu Halduskohus (tribunal administratif de Tartu, Estonie), en faisant valoir que ce règlement comportait une discrimination en raison du handicap contraire notamment à la põhiseadus (Constitution). Ce recours ayant été rejeté, la Tartu Ringkonnakohus (cour d'appel de Tartu, Estonie) a, par arrêt du 11 avril 2019, accueilli l'appel de XX et constaté le caractère illégal de la décision de licenciement. Cette juridiction a également décidé d'engager une procédure juridictionnelle de contrôle de la constitutionnalité des dispositions dudit règlement devant la juridiction de renvoi, la Riigikohus (Cour suprême, Estonie). Relevant que l'obligation de traiter les personnes ayant un handicap de la même manière que les autres personnes se trouvant dans une situation comparable et sans discrimination résulte non seulement de la Constitution mais également du droit de l'Union, cette dernière a décidé d'interroger la Cour sur le point de savoir si les dispositions de la directive 2000/78 ⁴⁵ s'opposent à une telle réglementation nationale.

Appréciation de la Cour

Après avoir constaté que le règlement n° 12 relève du champ d'application de cette directive et instaure une différence de traitement directement fondée sur le handicap, la Cour vérifie si celle-ci est susceptible d'être justifiée sur la base de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/78, selon lequel les États membres peuvent prévoir qu'une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée à ce motif ne constitue pas une discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée. Dans la mesure où elle permet de déroger au principe de non-discrimination, la Cour rappelle que cette disposition est d'interprétation stricte.

La Cour relève, notamment, que l'exigence d'être capable d'entendre correctement et, partant, de satisfaire à un certain niveau d'acuité auditive découle de la nature des fonctions d'agent pénitentiaire, telles que décrites par la juridiction de renvoi, et retient qu'en raison de la nature de ces fonctions et des conditions de leur exercice, le fait que son acuité auditive doive satisfaire à un seuil de perception sonore minimal peut être considéré comme une « exigence professionnelle essentielle et déterminante », au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/78.

Dès lors que le règlement n° 12 vise à préserver la sécurité des personnes et l'ordre public, la Cour constate que ce règlement poursuit des objectifs légitimes, puis examine si l'exigence qu'il prévoit, selon laquelle l'acuité auditive de l'agent pénitentiaire doit satisfaire à des seuils de perception sonore minimaux, sans que soit autorisée l'utilisation de moyens de correction au cours de l'évaluation de la satisfaction à ces seuils, et dont le non-respect constitue une contre-indication médicale absolue à l'exercice de ses fonctions, mettant fin à celles-ci, est appropriée pour atteindre ces objectifs et si elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre.

S'agissant du caractère approprié de cette exigence, la Cour rappelle qu'une réglementation n'est propre à garantir la réalisation de l'objectif invoqué que si elle répond véritablement au souci de

⁴⁵ Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

l'atteindre de manière cohérente et systématique. Or, elle observe que ledit règlement autorise l'agent pénitentiaire à avoir recours à des dispositifs de correction lors de l'évaluation du respect des normes qu'il prévoit en matière d'acuité visuelle tandis que cette possibilité est exclue en matière d'acuité auditive.

Concernant le caractère nécessaire de ladite exigence, la Cour rappelle que le non-respect des seuils fixés par le règlement n° 12 empêche de manière absolue l'exercice des fonctions d'agent pénitentiaire, ces seuils s'appliquant à l'égard de tous les agents pénitentiaires sans possibilité de dérogation. En outre, ce règlement ne permet pas une évaluation individuelle de la capacité de l'agent à remplir les fonctions essentielles de cette profession nonobstant la déficience auditive qu'il présente.

La Cour rappelle également l'obligation de l'employeur, découlant de l'article 5 de la directive 2000/78, de prendre les mesures appropriées, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi et de l'exercer, sauf si ces mesures imposent à cet employeur une charge disproportionnée. À cet égard, la Cour constate que le règlement n° 12 ne permettait pas à l'employeur de XX de procéder, avant son licenciement, à des vérifications pour envisager des mesures telles que l'utilisation d'un appareil auditif, une dispense, à son égard, de l'obligation d'accomplir des tâches qui nécessitent d'atteindre les seuils de perception sonore minimaux requis ou encore une affectation à un poste n'exigeant pas d'atteindre ces seuils, et qu'aucune indication n'est fournie sur le caractère éventuellement disproportionné de la charge qui en découlerait.

Ce règlement paraît ainsi avoir imposé une exigence dépassant ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis.

La Cour conclut que l'article 2, paragraphe 2, sous a), l'article 4, paragraphe 1, et l'article 5 de la directive 2000/78 s'opposent à une réglementation nationale prévoyant une impossibilité absolue de maintenir dans ses fonctions un agent pénitentiaire dont l'acuité auditive ne répond pas aux seuils de perception sonore minimaux fixés par cette réglementation, sans permettre de vérifier si cet agent est en mesure de remplir lesdites fonctions, le cas échéant après l'adoption d'aménagements raisonnables au sens de cet article 5.

2. AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 juillet 2021, Ministrstvo za obrambo, C-742/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs – Aménagement du temps de travail – Membres des forces armées – Applicabilité du droit de l'Union – Article 4, paragraphe 2, TUE – Directive 2003/88/CE – Champ d'application – Article 1^{er}, paragraphe 3 – Directive 89/391/CEE – Article 2, paragraphe 2 – Activités des militaires – Notion de "temps de travail" – Période de garde – Litige relatif à la rémunération du travailleur

De février 2014 à juillet 2015, B. K., sous-officier de l'armée slovène, a effectué un « service de garde » ininterrompu de sept jours par mois. Au cours de ce service, qui comprenait des périodes au cours desquelles il devait exercer une activité de surveillance effective et des périodes durant lesquelles il n'était tenu que de demeurer à la disposition de ses supérieurs, B. K. était joignable et présent en permanence au sein de la caserne où il était affecté.

Considérant que, pour chacun de ces jours de « service de garde », huit heures seulement représentaient du temps de travail, le ministère de la Défense a versé à B. K. le traitement ordinaire correspondant à ces heures et, au titre des autres heures, lui a accordé uniquement une indemnité d'astreinte à hauteur de 20 % du traitement de base.

Le recours formé par B. K. tendant à ce que lui soient payées, en tant qu'heures de travail supplémentaires, les heures pendant lesquelles, au cours du « service de garde », il n'avait exercé aucune activité effective au service de son employeur, mais avait été contraint de demeurer à la disposition de ses supérieurs, a été rejeté en première instance et en appel.

C'est dans ce contexte que le Vrhovno sodišče (Cour suprême, Slovénie), saisi d'un recours en révision, a décidé d'interroger la Cour sur l'applicabilité de la directive 2003/88 ⁴⁶, qui fixe des prescriptions minimales concernant, notamment, la durée du temps de travail, à l'activité de garde exercée par un militaire en temps de paix et, le cas échéant, sur le point de savoir si la période de garde pendant laquelle le militaire est tenu de demeurer au sein de la caserne où il est affecté, mais n'y accomplit pas de travail effectif, doit être considérée comme étant du temps de travail, au sens de l'article 2 de cette directive, aux fins de la fixation de la rémunération due à ce militaire pour une telle période.

Appréciation de la Cour

Dans son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour précise, en premier lieu, les cas dans lesquels l'activité de garde exercée par un militaire est exclue du champ d'application de la directive 2003/88.

Pour ce faire, la Cour constate, tout d'abord, que l'article 4, paragraphe 2, TUE, qui prévoit que la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre ⁴⁷, n'a pas pour effet d'exclure l'aménagement du temps de travail des militaires du champ d'application du droit de l'Union.

À cet égard, la Cour relève que les missions principales des forces armées des États membres, que sont la préservation de l'intégrité territoriale et la sauvegarde de la sécurité nationale, figurent explicitement parmi les fonctions essentielles de l'État que l'Union doit respecter. Elle précise qu'il n'en découle toutefois pas que les décisions des États membres relatives à l'organisation de leurs forces armées échapperaient au champ d'application du droit de l'Union, en particulier lorsque sont en cause des règles harmonisées relatives à l'aménagement du temps de travail.

Si le respect dû par l'Union aux fonctions essentielles de l'État n'implique donc pas de soustraire intégralement l'aménagement du temps de travail des militaires au champ d'application du droit de l'Union, il demeure que l'article 4, paragraphe 2, TUE requiert que l'application aux militaires des règles du droit de l'Union relatives à cet aménagement ne puisse entraver le bon accomplissement de ces fonctions essentielles. Le droit de l'Union doit ainsi prendre en considération les spécificités que chaque État membre confère au fonctionnement de ses forces armées, qui résultent, notamment, des responsabilités internationales particulières assumées par cet État membre, des conflits ou des menaces auxquels il est confronté, ou du contexte géopolitique dans lequel cet État évolue.

S'agissant, ensuite, du champ d'application personnel de la directive 2003/88, la Cour rappelle que la notion de « travailleur » est définie par rapport à la caractéristique essentielle de la relation de travail, à savoir la circonstance qu'une personne accomplit, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle reçoit une rémunération. Tel étant, au cours de la période concernée, le cas de B. K., ladite directive a vocation à s'appliquer à sa situation.

En ce qui concerne, enfin, le champ d'application matériel de la directive 2003/88, défini par renvoi à l'article 2 de la directive 89/391 ⁴⁸, la Cour rappelle que celle-ci s'applique à « tous les secteurs

⁴⁶ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003, L 299, p. 9).

⁴⁷ Aux termes de cette même disposition, l'Union respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale.

⁴⁸ Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO 1989, L 183, p. 1).

d'activités, privés ou publics »⁴⁹, sauf lorsque des particularités inhérentes à certaines activités spécifiques dans la fonction publique, notamment dans les forces armées, s'y opposent de manière contraignante⁵⁰.

À cet égard, la Cour relève que l'article 2 de la directive 89/391 ne saurait être interprété en ce sens que les membres des forces armées des États membres sont exclus, dans leur intégralité et en permanence, du champ d'application de la directive 2003/88. En effet, une telle exclusion concerne non pas certains secteurs de la fonction publique, considérés dans leur globalité, mais seulement certaines catégories d'activités dans ces secteurs, en raison de leur nature spécifique. Pour ce qui est, spécifiquement, des activités exercées par les militaires, la Cour relève notamment que celles qui sont liées à des services d'administration, d'entretien, de réparation, de santé, de maintien de l'ordre ou de poursuite des infractions ne présentent pas, en tant que telles, des particularités s'opposant à toute planification du temps de travail respectueuse des exigences imposées par la directive 2003/88, à tout le moins tant que ces activités ne sont pas exercées dans le cadre d'une opération militaire ou au cours de sa préparation immédiate.

En revanche, la Cour juge que ladite directive ne s'applique pas aux activités des militaires et, notamment à leurs activités de garde, lorsque celles-ci interviennent dans le cadre de leur formation initiale, d'un entraînement opérationnel ou encore dans le cadre d'opérations impliquant un engagement militaire des forces armées, que celles-ci se déploient, de façon permanente ou occasionnelle, à l'intérieur des frontières de l'État membre concerné ou à l'extérieur de celles-ci. Par ailleurs, la directive 2003/88 est tout aussi inapplicable aux activités militaires qui sont à ce point particulières qu'elles ne se prêtent pas à un système de rotation des effectifs permettant d'assurer le respect des exigences de cette directive. Il en va de même lorsqu'il apparaît que l'activité militaire est exécutée dans le cadre d'événements exceptionnels, dont la gravité et l'ampleur nécessitent l'adoption de mesures indispensables à la protection de la vie, de la santé ainsi que de la sécurité de la collectivité et dont la bonne exécution serait compromise si l'ensemble des règles énoncées par ladite directive devaient être respectées ou lorsque l'application de cette directive à une telle activité, en imposant aux autorités concernées de mettre en place un système de rotation ou de planification du temps de travail, ne pourrait se faire qu'au détriment du bon accomplissement des opérations militaires proprement dites. Il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer si l'activité de garde assurée par B. K. relève d'une de ces hypothèses. Dans la négative, cette activité devra être considérée comme relevant du champ d'application de la directive 2003/88.

En second lieu, la Cour relève que, à supposer que la directive 2003/88 s'applique en l'occurrence, une période de garde imposée à un militaire qui implique sa présence continue sur son lieu de travail doit être considérée comme étant du temps de travail, lorsque ce lieu de travail ne se confond pas avec son domicile. Toutefois, le mode de rémunération des travailleurs au titre des périodes de garde qu'ils effectuent relevant du droit national et non de la directive 2003/88, cette dernière ne s'oppose pas à ce qu'une période de garde au cours de laquelle un militaire est tenu de demeurer au sein de la caserne où il est affecté, sans y accomplir de travail effectif, soit rémunérée différemment d'une période de garde au cours de laquelle il effectue des prestations de travail effectif.

⁴⁹ Article 2, paragraphe 1, de la directive 89/391.

⁵⁰ Article 2, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 89/391.

3. COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 juillet 2021, A (Soins de santé publics), C-535/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Libre circulation des personnes – Citoyenneté de l'Union – Règlement (CE) n° 883/2004 – Article 3, paragraphe 1, sous a) – Prestations de maladie – Notion – Article 4 et article 11, paragraphe 3, sous e) – Directive 2004/38/CE – Article 7, paragraphe 1, sous b) – Droit de séjour de plus de trois mois – Condition de disposer d'une assurance maladie complète – Article 24 – Égalité de traitement – Ressortissant d'un État membre sans activité économique séjournant légalement sur le territoire d'un autre État membre – Refus de l'État membre d'accueil d'affilier cette personne à son système public d'assurance maladie

A, ressortissant italien marié à une ressortissante lettonne, a quitté l'Italie et s'est installé en Lettonie pour rejoindre sa femme et leurs deux enfants mineurs.

Peu après son arrivée en Lettonie, le 22 janvier 2016, il a demandé au Latvijas Nacionālais veselības dienests (Service national de santé, Lettonie) de l'affilier au système public d'assurance maladie obligatoire letton. Sa demande a été rejetée par une décision du 17 février 2016, qui a été confirmée par le ministère de la Santé au motif qu'A ne relevait d'aucune des catégories de bénéficiaires des soins médicaux financés par l'État dès lors qu'il n'était ni salarié ni travailleur indépendant en Lettonie.

Son recours contre la décision de rejet des autorités lettonnes ayant été rejeté, A a interjeté appel devant l'Administratīvā apgabaltiesa (Cour administrative régionale, Lettonie), laquelle a également adopté un arrêt qui lui était défavorable.

C'est dans ce contexte que l'Augstākā tiesa (Senāts) (Cour suprême, Lettonie), saisie d'un pourvoi introduit par A, a décidé d'interroger la Cour sur la compatibilité du rejet de la demande d'A par les autorités lettonnes avec le droit de l'Union dans les domaines de la citoyenneté et de la sécurité sociale.

Dans son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour confirme le droit des citoyens de l'Union économiquement inactifs, résidant dans un État membre autre que celui de leur origine, d'être affiliés au système public d'assurance maladie de l'État membre d'accueil, afin de bénéficier de prestations de soins médicaux financés par cet État. La Cour précise, toutefois, que le droit de l'Union n'impose pas l'obligation d'affiliation gratuite audit système.

Appréciation de la Cour

Dans un premier temps, la Cour vérifie l'applicabilité du règlement n° 883/2004 à des prestations de soins médicaux telles que celles en cause au principal. Elle conclut que des prestations financées par l'État et octroyées, en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels, aux personnes relevant des catégories de bénéficiaires définies par la législation nationale, constituent des « prestations de maladie », au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 883/2004⁵¹. Ces prestations relèvent ainsi du champ d'application de ce règlement, n'étant pas des prestations d'« assistance sociale et médicale » exclues de ce champ d'application⁵².

⁵¹ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1, et rectificatif JO 2004, L 200, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009 (JO 2009, L 284, p. 43).

⁵² En vertu de l'article 3, paragraphe 5, sous a) du règlement n° 883/2004.

Dans un deuxième temps, la Cour examine, en substance, si l'article 11, paragraphe 3, sous e), du règlement n° 883/2004 ainsi que l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38⁵³ s'opposent à une législation nationale excluant du droit d'être affiliés au système public d'assurance maladie de l'État membre d'accueil, afin de bénéficier de prestations de soins médicaux financés par cet État, les citoyens de l'Union économiquement inactifs, ressortissants d'un autre État membre, relevant, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, sous e), de ce règlement, de la législation de l'État membre d'accueil et exerçant leur droit de séjour sur le territoire de celui-ci conformément à l'article 7, paragraphe 1, sous b), de cette directive.

À cet égard, la Cour indique, d'abord, que, dans le cadre du système de règles de conflit établi par le règlement n° 883/2004⁵⁴, visant à déterminer la législation nationale applicable à la perception des prestations de sécurité sociale, les personnes économiquement non actives relèvent, en principe, de la législation de l'État membre de leur résidence.

Elle souligne, ensuite, que, lorsqu'ils fixent les conditions de l'existence du droit d'être affilié à un régime de sécurité sociale, les États membres sont tenus de respecter les dispositions du droit de l'Union en vigueur. En particulier, les règles de conflit prévues par le règlement n° 883/2004 s'imposant de manière impérative aux États membres, ceux-ci ne peuvent pas déterminer dans quelle mesure leur propre législation ou celle d'un autre État membre est applicable.

Partant, un État membre ne saurait, en vertu de sa législation nationale, refuser d'affilier à son système public d'assurance maladie un citoyen de l'Union qui, conformément à l'article 11, paragraphe 3, sous e), du règlement n° 883/2004, portant sur la détermination de la législation applicable, relève de la législation de cet État membre.

La Cour analyse, enfin, l'incidence sur l'affiliation à la sécurité sociale de l'État membre d'accueil des dispositions de la directive 2004/38, et notamment de son article 7, paragraphe 1, sous b). Il découle de cette dernière disposition que, pendant toute la durée du séjour sur le territoire de l'État membre d'accueil supérieure à trois mois et inférieure à cinq ans, le citoyen de l'Union économiquement inactif doit notamment disposer, pour lui-même et pour les membres de sa famille, d'une assurance maladie complète afin de ne pas devenir une charge déraisonnable pour les finances publiques de cet État membre.

Concernant l'articulation entre cette condition d'un séjour conforme à la directive 2004/38 et l'obligation d'affiliation découlant du règlement n° 883/2004, la Cour précise que l'État membre d'accueil d'un citoyen de l'Union économiquement inactif peut prévoir que l'accès à ce système ne soit pas gratuit afin d'éviter que le même citoyen ne devienne une charge déraisonnable pour les finances publiques dudit État membre.

La Cour considère, en effet, que l'État membre d'accueil a le droit de subordonner l'affiliation à son système public d'assurance maladie d'un citoyen de l'Union économiquement inactif, séjournant sur son territoire sur le fondement de l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38, à des conditions, telles que la conclusion ou le maintien, par ce citoyen, d'une assurance maladie complète privée, permettant le remboursement audit État membre des dépenses de santé encourues par ce dernier en faveur de ce citoyen, ou le paiement, par un tel citoyen, d'une contribution au système public d'assurance maladie de cet État membre. Il incombe néanmoins à l'État membre d'accueil de veiller au respect du principe de proportionnalité dans ce contexte et donc à ce qu'il ne soit pas excessivement difficile pour le citoyen concerné de respecter de telles conditions.

⁵³ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77, et rectificatif JO 2004, L 229, p. 35).

⁵⁴ Article 11, paragraphe 3, sous e), du règlement n° 883/2004.

La Cour conclut que l'article 11, paragraphe 3, sous e), du règlement n° 883/2004, lu à la lumière de l'article 7, paragraphe 1, sous b), de la directive 2004/38, s'oppose à une législation nationale excluant du droit d'être affiliés au système public d'assurance maladie de l'État membre d'accueil, afin de bénéficier de prestations de soins médicaux financés par cet État, les citoyens de l'Union économiquement inactifs, ressortissants d'un autre État membre, relevant, en vertu de ce règlement, de la législation de l'État membre d'accueil et exerçant leur droit de séjour sur le territoire de celui-ci conformément à cette directive.

Ces dispositions ne s'opposent pas, en revanche, à ce que l'affiliation de tels citoyens de l'Union à ce système ne soit pas gratuite, afin d'éviter que lesdits citoyens ne deviennent une charge déraisonnable pour les finances publiques de l'État membre d'accueil.

XI. ÉNERGIE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 juillet 2021, Allemagne/Pologne, C-848/19 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Article 194, paragraphe 1, TFUE – Principe de solidarité énergétique – Directive 2009/73/CE – Marché intérieur du gaz naturel – Article 36, paragraphe 1 – Décision de la Commission européenne portant révision des conditions de dérogation du gazoduc OPAL aux règles relatives à l'accès des tiers et à la réglementation tarifaire à la suite d'une demande de l'autorité de régulation allemande – Recours en annulation

La ligne de raccordement du gazoduc de la mer Baltique (ci-après le « gazoduc OPAL ») est la section terrestre, à l'ouest, du gazoduc Nord Stream 1, qui transporte du gaz en provenance de la Russie en Europe en contournant les pays de transit « traditionnels », tels que l'Ukraine, la Pologne et la Slovaquie. En 2009, la Commission européenne avait approuvé, sous conditions, la décision de l'Agence fédérale des réseaux allemande d'exempter le gazoduc OPAL des règles de la directive 2003/55⁵⁵ (ultérieurement remplacée par la directive 2009/73⁵⁶) relatives à l'accès des tiers aux réseaux de gazoducs⁵⁷ et à la réglementation tarifaire⁵⁸. Gazprom, entreprise dominante sur le marché de fourniture du gaz, n'ayant jamais rempli l'une des conditions imposées par la Commission, elle n'a pu exploiter le gazoduc OPAL qu'à concurrence de 50 % de sa capacité, depuis sa mise en service en 2011.

En 2016, à la demande notamment de Gazprom, l'Agence fédérale des réseaux allemande a notifié à la Commission son intention de modifier certaines dispositions de l'exemption accordée en 2009. En substance, la modification envisagée devait permettre d'exploiter le gazoduc OPAL à sa pleine capacité, à condition qu'au moins 50 % de cette capacité soient vendus dans le cadre de mises aux

⁵⁵ Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (JO 2003, L 176, p. 57).

⁵⁶ Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO 2009, L 211, p. 94).

⁵⁷ Article 18 de la directive 2003/55 et article 32 de la directive 2009/73.

⁵⁸ Article 25, paragraphes 2 à 4, de la directive 2003/55.

enchères. Par décision du 28 octobre 2016, la Commission a approuvé cette modification sous certaines conditions ⁵⁹ (ci-après la « décision litigieuse »).

Estimant que la décision litigieuse menaçait la sécurité d'approvisionnement en gaz de la Pologne, du fait du transfert vers la voie de transit Nord Stream 1/OPAL d'une partie des volumes de gaz naturel transitant jusqu'alors par les États de la région d'Europe centrale, dont la Pologne, par l'intermédiaire des gazoducs concurrents d'OPAL, la République de Pologne a saisi le Tribunal d'un recours en annulation de cette décision. Le Tribunal a accueilli ce recours et annulé la décision litigieuse pour méconnaissance du principe de solidarité énergétique, consacré à l'article 194, paragraphe 1, TFUE ⁶⁰. Selon le Tribunal, la Commission aurait dû examiner les incidences de la modification du régime d'exploitation du gazoduc OPAL sur la sécurité d'approvisionnement et la politique en matière d'énergie de la Pologne.

Saisie d'un pourvoi formé par la République fédérale d'Allemagne, la Cour, réunie en grande chambre, confirme l'arrêt du Tribunal, en se prononçant sur la nature et la portée du principe de solidarité énergétique.

Appréciation de la Cour

La Cour rappelle, en premier lieu, que, selon l'article 194, paragraphe 1, TFUE, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise, dans un esprit de solidarité entre les États membres, à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie et la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union ainsi qu'à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie, le développement des énergies nouvelles et renouvelables, et l'interconnexion des réseaux énergétiques.

À cet égard, la Cour relève que le principe de solidarité est un principe fondamental du droit de l'Union, mentionné dans plusieurs dispositions des traités UE et FUE, qui trouve son expression spécifique, dans le domaine de l'énergie, dans l'article 194, paragraphe 1, TFUE. Ce principe est intimement lié au principe de coopération loyale ⁶¹, lequel impose à l'Union et aux États membres un respect et une assistance mutuelle dans l'accomplissement des missions découlant des traités. Dès lors que le principe de solidarité sous-tend l'ensemble des objectifs de la politique énergétique de l'Union, rien ne permet d'exclure que ce principe produise d'effet juridique contraignant. Au contraire, le principe de solidarité comporte des droits et des obligations tant pour l'Union que pour les États membres, l'Union ayant une obligation de solidarité à l'égard des États membres et ces derniers ayant la même obligation entre eux ainsi qu'à l'égard de l'intérêt commun de l'Union.

La Cour en conclut que, contrairement à l'argumentation avancée par la République fédérale d'Allemagne, la légalité de tout acte des institutions de l'Union relevant de la politique de celle-ci dans le domaine de l'énergie doit être appréciée au regard du principe de solidarité énergétique, même en l'absence d'une référence expresse à ce principe dans le droit dérivé applicable, à savoir en l'espèce la directive 2009/73 ⁶². Il ressort, par conséquent, d'une lecture combinée des principes de solidarité énergétique et de coopération loyale que, lors de l'adoption d'une décision modifiant un régime dérogatoire, prise en application de la directive 2009/73 ⁶³, la Commission est tenue d'examiner les risques éventuels pour l'approvisionnement en gaz sur les marchés des États membres.

En deuxième lieu, la Cour précise que le libellé de l'article 194 TFUE ne restreint pas l'application du principe de solidarité énergétique aux situations d'attaques terroristes ou de catastrophes naturelles

⁵⁹ Décision C(2016) 6950 final de la Commission, du 28 octobre 2016, portant révision des conditions de dérogation du gazoduc OPAL, accordées en vertu de la directive 2003/55 aux règles relatives à l'accès des tiers et à la réglementation tarifaire.

⁶⁰ Arrêt du 10 septembre 2019, Pologne/Commission (T-883/16, EU:T:2019:567).

⁶¹ Article 4, paragraphe 3, TUE.

⁶² Article 36, paragraphe 1, de la directive 2009/73.

⁶³ Article 36 de la directive 2009/73.

ou d'origine humaine, visées à l'article 222 TFUE. Au contraire, l'esprit de solidarité mentionné à l'article 194, paragraphe 1, TFUE s'étend à toute action relevant de la politique énergétique de l'Union.

Ainsi, le devoir, pour les institutions de l'Union et les États membres, de prendre en compte le principe de solidarité énergétique lors de l'adoption des actes relatifs au marché intérieur du gaz naturel, en veillant notamment à assurer la sécurité d'approvisionnement énergétique de l'Union, se traduit par l'adoption tant de mesures faisant face à des situations d'urgence que de mesures préventives. L'Union et les États membres doivent, lors de l'exercice de leurs compétences respectives dans ce domaine, procéder à une mise en balance des intérêts énergétiques en jeu, en évitant de prendre des mesures qui pourraient affecter les intérêts des acteurs susceptibles d'être concernés, s'agissant de la sécurité d'approvisionnement, de la viabilité économique et politique et de la diversification des sources d'approvisionnement, et ce afin d'assumer leur interdépendance et leur solidarité de fait.

Ainsi, la Cour confirme que le Tribunal n'a commis aucune erreur de droit en jugeant que la décision litigieuse devrait être annulée pour violation du principe de solidarité énergétique.

XII. POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 14 juillet 2021, Interpipe Niko Tube et Interpipe Nizhnedneprovsky Tube Rolling Plant/Commission, T-716/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Dumping – Importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de Russie et d'Ukraine – Réexamen intermédiaire – Calcul de la valeur normale – Frais de ventes, dépenses administratives et autres frais généraux – Ventes entre sociétés liées – Opérations commerciales normales – Entité économique unique – Article 2, paragraphes 3, 4 et 6, du règlement (UE) 2016/1036 – Prix à l'exportation – Ajustement – Fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions – Article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement 2016/1036 – Erreur manifeste d'appréciation – Méthode différente de celle utilisée lors d'une enquête précédente – Article 11, paragraphe 9, du règlement 2016/1036 – Confiance légitime – Droits de la défense

En 2019, à la suite d'un réexamen intermédiaire des mesures de dumping appliquées à certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de Russie et d'Ukraine (ci-après les « produits concernés »), la Commission européenne a adopté le règlement d'exécution 2019/1295⁶⁴ (ci-après le « règlement attaqué »), fixant à 8,1 % le taux du droit antidumping applicable à deux sociétés de droit ukrainien, Interpipe Niko Tube LLC et Interpipe Nizhnedneprovsky Tube Rolling Plant OJSC (ci-après « les requérantes »). Celles-ci fabriquent les produits concernés et les vendent soit directement, soit via un négociant lié établi en Ukraine, LLC Interpipe Ukraine (ci-après « IPU »), qui les revend à des acheteurs indépendants. Les exportations dans l'Union des produits concernés fabriqués par les requérantes ont lieu par l'intermédiaire d'un négociant lié établi en Suisse, Interpipe Europe SA (ci-

⁶⁴ Règlement d'exécution (UE) 2019/1295 de la Commission, du 1^{er} août 2019, modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/1469 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de Russie et d'Ukraine (JO 2019, L 204, p. 22).

après « IPE »), et d'un importateur lié établi en Allemagne, Interpipe Central Trade GmbH (ci-après « IPCT »).

Les requérantes ont introduit un recours tendant à l'annulation du règlement d'exécution 2019/1295, qui a toutefois été rejeté par le Tribunal. Dans son arrêt, celui-ci apporte des précisions sur le calcul de la valeur normale du produit concerné lorsque le producteur exportateur vend ce produit, sur son marché national, en effectuant des opérations en deux étapes, dont la première est interne à l'entité économique unique dont relève ce producteur exportateur. Le Tribunal examine, en outre, le rôle de l'existence de canaux parallèles de vente aux fins de l'application d'un ajustement, au titre des différences dans les commissions versées pour les ventes considérées⁶⁵, dans le cadre de la comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. À cet égard, il se prononce sur la distinction entre l'application d'un tel ajustement et un changement de la méthode utilisée dans l'enquête ayant abouti à l'imposition du droit réexaminé⁶⁶.

Appréciation du Tribunal

La Commission ayant tenu compte, pour le calcul de la valeur normale des produits concernés, des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (ci-après les « frais VAG ») relatifs aux ventes effectuées par les requérantes au négociant lié IPU, pour que celui-ci les revende à des acheteurs indépendants établis en Ukraine, le Tribunal rappelle, à titre liminaire, que le coût de production, entendu comme étant la somme du coût de fabrication du produit et des frais VAG, est pris en compte par la Commission, d'une part, dans le cadre de l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base, pour évaluer si les ventes intérieures peuvent être considérées comme ayant eu lieu au cours d'opérations commerciales normales (ci-après le « test OCN »), et, d'autre part, dans le cadre de la construction de la valeur normale en vertu de l'article 2, paragraphe 3, de ce règlement, lorsque les ventes intérieures n'ont pas pu être prises en compte. À cet égard, le Tribunal relève que les frais pertinents dans un cas comme dans l'autre doivent être les mêmes, afin d'éviter de traiter, sans aucune raison, de manière différente les producteurs exportateurs selon qu'ils vendent certains types de produits aussi dans leur propre pays ou uniquement à l'étranger.

Ensuite, le Tribunal constate que, en vertu de l'article 2, paragraphe 6, première phrase, du règlement de base, les frais VAG sont déterminés sur la base de données portant sur des ventes effectuées au cours d'opérations commerciales normales. Or, cet article n'opère pas de distinction en fonction de l'utilisation des frais VAG pour la construction de la valeur normale en application de l'article 2, paragraphe 3, ou d'une autre disposition du même règlement. Par ailleurs, dès lors qu'il est constant que les frais VAG utilisés pour la construction de la valeur normale sur le fondement de l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base sont les mêmes que ceux appliqués aux fins du test OCN prévu à l'article 2, paragraphe 4, du même règlement, ces frais doivent être déterminés dans le respect de l'article 2, paragraphe 6, première phrase, dudit règlement.

En l'occurrence, les requérantes vendaient leurs produits en Ukraine tant sous forme de ventes directes – effectuées par elles-mêmes à des acheteurs nationaux indépendants – qu'indirectes, en vendant le produit concerné à IPU (première étape) qui le revendait à des acheteurs nationaux indépendants (deuxième étape). Or, même si l'article 2, paragraphe 6, première phrase, du règlement de base ne se réfère pas spécifiquement à l'hypothèse d'opérations telles que des ventes indirectes, en présence de ventes qui voient intervenir plusieurs sociétés relevant d'un même groupe avant que le produit en cause ne soit acheté par un tiers, les institutions de l'Union doivent se fonder sur les prix payés par le premier acheteur indépendant aux sociétés de vente apparentées, étant donné que ces

⁶⁵ Ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21) (ci-après le « règlement de base »).

⁶⁶ Changement de la méthode au sens de l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base.

prix peuvent être considérés comme les prix de la première vente du produit effectuée au cours d'opérations commerciales normales.

En ce qui concerne les frais VAG, le Tribunal rappelle, en outre, que l'ensemble des frais supportés par les sociétés distributrices contrôlées par le producteur, de même que ceux supportés par le producteur, doivent être inclus dans la valeur normale. Le cumul, en l'espèce, des frais VAG afférents aux deux étapes d'une vente indirecte et la prise en compte du seul prix pratiqué lors de la seconde étape, aux fins du test OCN, est conforme au règlement de base. En effet, il peut être présumé que les prix pratiqués par IPU à l'égard des acheteurs indépendants, pour des produits qu'il a achetés aux requérantes, englobent, premièrement, les prix qu'IPU a lui-même payés aux requérantes et qui sont censés refléter les coûts de fabrication des produits, les frais VAG exposés par les requérantes à l'occasion de la vente de ces produits à IPU ainsi que, éventuellement, un bénéfice pour celles-ci, et deuxièmement, les frais VAG exposés par IPU lors de la vente de ces mêmes produits à des acheteurs indépendants, assortis, le cas échéant, d'un bénéfice. En revanche, il ne peut pas être présumé que les frais VAG exposés par IPU dans le cadre de la vente à des acheteurs indépendants englobent les frais VAG que les requérantes ont supportés lors de la première étape de la vente indirecte, entre elles et IPU.

Le Tribunal rejette, ensuite, les griefs tirés du fait que, lors du calcul du prix à l'exportation aux fins de la procédure ayant abouti à l'adoption du règlement attaqué, la Commission aurait appliqué à tort un ajustement à la baisse, au titre de l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base, aux prix pratiqués par IPE pour les ventes du produit concerné aux premiers acheteurs indépendants situés dans l'Union. Après avoir confirmé l'analyse de la Commission selon laquelle IPE ne pouvait plus, comme par le passé, être qualifié de département interne de vente, le Tribunal souligne que l'application d'un ajustement sur la base d'éléments qui n'avaient pas été examinés auparavant ne saurait être considérée comme un changement de méthode de calcul au sens de l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base, mais comme la conséquence de la constatation que les conditions requises pour un tel ajustement sont remplies. De plus, à supposer que ce soit par erreur que la Commission ait omis, lors des précédents réexamens, d'étudier certains éléments ou d'en tirer les conséquences légales, elle ne saurait être tenue de réitérer la même erreur lors de l'adoption du règlement attaqué, dans le seul but de ne pas enfreindre l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base. En tout état de cause, quand bien même la Commission aurait changé de méthode au sens de l'article 11, paragraphe 9, du règlement de base, le Tribunal souligne que les changements affectant la structure d'un groupe et l'organisation de ses ventes à l'exportation vers l'Union constituent un changement de circonstances de nature à justifier un changement de méthode au sens de ladite disposition.

En dernier lieu, s'agissant des griefs tirés de la violation du droit d'être entendu, le Tribunal rappelle que ce droit s'étend à tous les éléments de fait ou de droit qui constituent le fondement de l'acte décisionnel, mais non à la position finale que l'administration entend adopter. Or, les observations de la Commission, reçues par les requérantes après l'adoption du règlement attaqué, ne contenaient pas d'éléments de fait ou de droit dont celles-ci n'avaient pas eu connaissance auparavant et sur lesquels elles n'auraient pu s'exprimer. En effet, elles constituaient le fondement de la position finale de la Commission sur la question des frais VAG contestés, de sorte qu'aucune violation des droits de la défense ne saurait être constatée à cet égard.

XIII. POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 14 juillet 2021, Benavides Torres/Conseil, T-35/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises au regard de la situation au Venezuela – Gel des fonds – Listes des personnes, entités et organismes auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques – Maintien du nom du requérant sur les listes – Erreur d'appréciation

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 13 novembre 2017, la décision (PESC) 2017/2074 et le règlement (UE) 2017/2063 ⁶⁷ concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela, marquée par une dégradation constante de la démocratie, de l'état de droit et des droits de l'homme. Ces actes prévoient notamment le gel des fonds et des ressources économiques appartenant à des personnes tenues responsables de violations graves des droits de l'homme ou portant atteinte à la démocratie ou à l'état de droit. Le requérant, M. Benavides Torres, avait été inscrit, le 22 janvier 2018 ⁶⁸, sur les listes des personnes et entités visées par ces mesures aux motifs que, premièrement, il occupait le poste de chef du gouvernement du district de la capitale, deuxièmement, qu'il avait été général de la Garde nationale bolivarienne (GNB), troisièmement, qu'il avait été impliqué dans la répression de la société civile et de l'opposition démocratique vénézuéliennes et qu'il était responsable de graves violations des droits de l'homme commises sous son commandement par la GNB, et quatrièmement, que les actions et les politiques qu'il avait menées en tant que général de la GNB avaient porté atteinte à l'état de droit au Venezuela.

À la suite de l'adoption de la décision (PESC) 2018/1656 et du règlement (UE) 2018/1653 ⁶⁹, par lesquels le Conseil avait prorogé son inscription sur les listes litigieuses en maintenant les mêmes motifs à son encontre, le requérant a introduit un recours en annulation contre ces actes. Il reprochait au Conseil d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en ignorant l'évolution de sa situation après le 4 janvier 2018, dès lors qu'il n'exerçait plus aucune fonction au sein des autorités politiques ou militaires du Venezuela et n'avait plus aucun lien avec celles-ci. Il soutenait que ses anciennes fonctions ne pouvaient justifier le maintien de son nom sur les listes litigieuses. Le Tribunal rejette le recours, estimant justifié le maintien des mesures restrictives à l'égard du requérant.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal relève que la référence, dans les motifs des actes attaqués, à des situations concrètes impliquant la GNB sous le commandement du requérant ne peut être considérée comme dépourvue de pertinence au seul motif que ces agissements relèvent d'un passé plus ou moins éloigné. Cette interprétation est corroborée, selon le Tribunal, par l'article 13, deuxième alinéa, de la décision 2017/2074, telle que modifiée par la décision 2018/1656.

⁶⁷ Décision (PESC) 2017/2074 du Conseil, du 13 novembre 2017, concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (JO 2017, L 295, p. 60) et règlement (UE) 2017/2063 du Conseil, du 13 novembre 2017, concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (JO 2017, L 295, p. 21).

⁶⁸ Décision (PESC) 2018/90 du Conseil, du 22 janvier 2018, modifiant la décision (PESC) 2017/2074 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (JO 2018, LI 16, p. 14) et règlement d'exécution (UE) 2018/88 du Conseil, du 22 janvier 2018, mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/2063 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (JO 2018, LI 16, p. 6).

⁶⁹ Décision (PESC) 2018/1656 du Conseil, du 6 novembre 2018, modifiant la décision (PESC) 2017/2074 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (JO 2018, L 276, p. 10) et règlement d'exécution (UE) 2018/1653 du Conseil, du 6 novembre 2018, mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/2063 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (JO 2018, L 276, p. 1).

En second lieu, le Tribunal rappelle que les mesures restrictives ont une nature conservatoire et, par définition, provisoire, dont la validité est toujours subordonnée à la perpétuation des circonstances de fait et de droit ayant présidé à leur adoption ainsi qu'à la nécessité de leur maintien en vue de la réalisation de l'objectif qui leur est associé, ce qu'il appartient au Conseil d'apprécier lors du réexamen périodique desdites mesures, en procédant à une appréciation actualisée de la situation et en établissant un bilan de l'impact desdites mesures. En l'espèce, le Tribunal constate que le requérant n'occupait plus les postes de général de la GNB et de chef du gouvernement du district de la capitale au moment de l'adoption des actes attaqués. Étant donné l'absence de changement du régime au pouvoir au Venezuela, le Tribunal estime qu'il était alors pertinent pour le Conseil d'examiner, à cette date, les liens qu'entretenait le requérant avec le gouvernement au pouvoir. Il juge qu'il ressort du dossier que le maintien du nom du requérant sur les listes litigieuses était justifié par les mêmes éléments invoqués au soutien de son inscription initiale, alors qu'un laps de temps considérable, de plus de dix mois, s'est écoulé entre la cessation par le requérant de ses fonctions de chef du district de la capitale et l'adoption des actes attaqués. À cet égard, le Tribunal relève que, dans le cadre de l'appréciation actualisée qu'il était tenu d'effectuer lors du réexamen des mesures restrictives en cause, le Conseil n'a pas établi ni même allégué avoir été dans l'impossibilité de disposer de l'information relative à la cessation, par le requérant, de ses fonctions de chef du gouvernement du district de la capitale.

Cela étant, le Tribunal rappelle que la personne visée par les mesures restrictives est la mieux placée pour informer le Conseil de toute modification intervenue dans sa situation particulière. En l'occurrence, alors que le Conseil avait invité le représentant du requérant, par courriel du 3 avril 2018, conformément à l'article 8 de la décision 2017/2074, à soumettre, jusqu'au 1^{er} septembre 2018, ses éventuelles observations dans le cadre du réexamen annuel par le Conseil des mesures restrictives en cause, et que le requérant était censé savoir que la décision sur le maintien ou non des mesures restrictives devait être prise au plus tard le 14 novembre 2018, le requérant n'a informé le Conseil de l'évolution de sa situation que le 30 octobre 2018, soit quelques jours avant l'adoption des actes attaqués.

En outre, le Tribunal relève que, d'une part, aucun changement du régime au pouvoir au Venezuela n'est intervenu entre le moment où le requérant était général de la GNB et chef du gouvernement du district de la capitale et celui où il n'était plus dans ces fonctions et que, d'autre part, il ne ressort pas du dossier que la cessation par le requérant de ses fonctions publiques aurait été une décision qu'il aurait prise lui-même en réaction aux atteintes à l'état de droit et à la démocratie au Venezuela afin de s'en distancier. Dans ces conditions, à défaut de preuves et d'indices en sens contraire, le Tribunal estime que le Conseil pouvait légitimement considérer que, à la date d'adoption des actes attaqués, le requérant était demeuré lié au régime au pouvoir au Venezuela, qui n'avait pas changé par rapport au moment où, dans le cadre de ses fonctions de commandant de la GNB, il avait porté atteinte à la démocratie et à l'état de droit au Venezuela.

Enfin, le Tribunal souligne que les considérations qui précèdent n'impliquent ni l'établissement d'une présomption ni un renversement de la charge de la preuve au détriment du requérant. Elles signifient simplement que la référence, dans les motifs des actes attaqués, aux fonctions précédemment exercées par le requérant révèle que le Conseil a considéré, en l'absence d'éléments susceptibles de remettre en cause cette thèse, que celui-ci demeurait lié au régime au pouvoir au Venezuela.

Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises au regard de la situation au Venezuela – Gel des fonds – Listes des personnes, entités et organismes auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques – Inscription du nom du requérant sur les listes – Maintien du nom du requérant sur les listes – Obligation de motivation – Droits de la défense – Principe de bonne administration – Droit à une protection juridictionnelle effective – Erreur d'appréciation – Liberté d'expression

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 13 novembre 2017, la décision (PESC) 2017/2074 et le règlement (UE) 2017/2063 ⁷⁰ concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela marquée par une dégradation constante de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme. Ces actes prévoient notamment le gel des fonds et des ressources économiques appartenant à des personnes dont les actions, les politiques ou les activités portent atteinte d'une quelconque manière à la démocratie ou à l'état de droit au Venezuela. Par la décision (PESC) 2018/90 et le règlement d'exécution 2018/88 du 22 janvier 2018 ⁷¹, le Conseil a inscrit le requérant, M. Cabello Rondón, sur les listes des personnes et entités visées par ces actes du fait de son implication, en tant que membre de l'Assemblée constituante et premier vice-président du Parti socialiste unifié, dans des atteintes à la démocratie et à l'État de droit au Venezuela, notamment en utilisant les médias pour attaquer et menacer publiquement d'autres médias et la société civile. Le requérant a introduit, le 16 avril 2018, un recours tendant à l'annulation de ces actes et avait ensuite adapté sa requête afin que celle-ci vise également la décision 2018/1656 et le règlement d'exécution 2018/1653 ⁷² par lesquels le Conseil avait prorogé les mesures restrictives adoptées à son encontre en actualisant, dans les motifs justifiant ces mesures, la référence aux fonctions du requérant, devenu président de l'Assemblée constituante.

Le Tribunal rejette le recours du requérant, estimant notamment que les mesures restrictives dont il fait l'objet ne violent pas sa liberté d'expression.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que, conformément aux articles 21 et 23 TUE, le respect des droits fondamentaux, notamment de la liberté d'expression et d'information garantie par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), ainsi que par l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), s'impose à toute action de l'Union. À cet égard, le Tribunal précise que, si la CEDH ne constitue pas un instrument juridique formellement intégré à l'ordre juridique européen, les droits fondamentaux reconnus par celle-ci font partie, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, TUE, du droit de l'Union en tant que principes généraux. Par ailleurs, il découle de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte que les droits contenus dans cette dernière, correspondant à des droits garantis par la CEDH, ont le même sens et la même portée que ceux que leur confère la CEDH.

⁷⁰ Décision (PESC) 2017/2074 du Conseil, du 13 novembre 2017, concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (JO 2017, L 295, p. 60) et règlement (UE) 2017/2063 du Conseil, du 13 novembre 2017, concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (JO 2017, L 295, p. 21).

⁷¹ Décision (PESC) 2018/90 du Conseil, du 22 janvier 2018, modifiant la décision (PESC) 2017/2074 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (JO 2018, L 16 I, p. 14) et règlement d'exécution (UE) 2018/88 du Conseil, du 22 janvier 2018, mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/2063 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (JO 2018, L 16 I, p. 6).

⁷² Décision (PESC) 2018/1656 du Conseil, du 6 novembre 2018, modifiant la décision (PESC) 2017/2074 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (JO 2018, L 276, p. 10) et règlement d'exécution (UE) 2018/1653 du Conseil, du 6 novembre 2018, mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/2063 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela (JO 2018, L 276, p. 1).

Dans ces conditions, le Tribunal rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH ») a déjà jugé que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Accordant un poids particulier au rôle joué par les journalistes en tant que « chiens de garde » de la démocratie, la Cour EDH recommande « la plus grande prudence » aux fins d'apprécier la validité des restrictions à leur liberté d'expression. Elle considère néanmoins, a fortiori dans le cas des médias audiovisuels, que leur droit de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général est protégé à condition qu'ils agissent de bonne foi, sur la base de faits exacts, et fournissent des informations « fiables et précises » dans le respect de l'éthique journalistique. Par ailleurs, selon la Cour EDH, la CEDH admet peu de restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou de questions d'intérêt général. En effet, les propos qui y sont tenus appellent une forte protection, sauf dans les cas où le discours politique dégénère en un appel à la violence, à la haine ou à l'intolérance.

Toutefois, le Tribunal relève que, contrairement aux affaires dans lesquelles la Cour EDH a développé sa jurisprudence, le requérant ne se prévaut pas de la liberté d'expression comme moyen de défense contre l'État vénézuélien, mais pour se prémunir de mesures restrictives, ayant une nature conservatoire, et non pénale, que le Conseil a adoptées à son encontre.

En premier lieu, en ce qui concerne le prétendu statut de journaliste du requérant, le Tribunal souligne que son émission de télévision hebdomadaire, seule preuve de son statut de journaliste, apparaît comme un prolongement de ses activités politiques. Il constate que ses interventions médiatiques, sur lesquelles le Conseil s'est fondé afin de justifier les actes attaqués, relèvent notamment de ses actes politiques. Le Tribunal rappelle à cet égard qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour EDH que les principes relatifs à la bonne foi et aux obligations éthiques des journalistes s'appliquent également aux autres personnes qui s'engagent dans le débat public. Or, le requérant a utilisé librement les médias afin de menacer et d'intimider publiquement l'opposition politique, d'autres médias et la société civile. Dès lors, le Tribunal considère que les actes du requérant que le Conseil a examinés à son sujet constituent une incitation à la violence, à la haine et à l'intolérance de sorte qu'ils ne peuvent pas bénéficier de la liberté d'expression accrue qui protège en principe les propos tenus dans un contexte politique. Partant, le Tribunal rejette les arguments du requérant tirés de son rôle de journaliste afférents à la liberté d'expression dont jouissent les journalistes.

En second lieu, après avoir rappelé que « toute personne » bénéficie de la liberté d'expression, le Tribunal observe que les mesures restrictives en cause peuvent conduire à limiter la liberté d'expression du requérant. Le Tribunal relève cependant que la liberté d'expression ne constitue pas une prérogative absolue et que son exercice peut faire l'objet, sous certaines conditions, de limitations. Une atteinte à la liberté d'expression n'est permise que si elle est prévue par la loi, vise un objectif d'intérêt général et n'est pas excessive. Le Tribunal constate que ces conditions sont remplies en l'espèce et juge, dès lors, que les mesures restrictives en cause ne violent pas la liberté d'expression du requérant.

XIV. ARRÊTS PRONONCÉS PRÉCÉDEMMENT

1. CONTENTIEUX DE L'UNION : RECOURS EN ANNULATION

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 3 février 2021, *Moi/Parlement*, T-17/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Droit institutionnel – Parlement – Harcèlement moral – Décisions du président du Parlement concluant à l'existence d'une situation de harcèlement subi par deux assistants parlementaires accrédités et prononçant à l'encontre d'un député la sanction de perte du droit à l'indemnité de séjour pendant douze jours – Articles 11 et 166 du règlement intérieur du Parlement – Recours interne – Décision du bureau du Parlement confirmant la sanction – Article 167 du règlement intérieur du Parlement – Recours en annulation – Délai de recours – Recevabilité – Droits de la défense – Responsabilité non contractuelle

La requérante a été députée au Parlement européen entre 2014 et 2019. En novembre 2017, après avoir introduit une demande d'assistance ⁷³, en invoquant une situation de travail difficile, deux de ses assistants parlementaires accrédités ont déposé une plainte pour harcèlement auprès du comité consultatif du Parlement chargé de cette problématique ⁷⁴.

Par deux courriers distincts du 2 octobre 2018, le président du Parlement a, après avoir examiné l'avis du comité consultatif et les observations de la requérante, adopté, d'une part, la décision concluant à l'existence d'une situation de harcèlement moral subi par les deux plaignants et, d'autre part, la décision prononçant à l'égard de la requérante, à titre de sanction pour son comportement à l'égard des deux plaignants, la perte du droit à son indemnité de séjour pour une période de douze jours.

Le 16 octobre 2018, la requérante a introduit auprès du bureau du Parlement un recours interne ⁷⁵ contre la décision du président sur la sanction. Par décision du 12 novembre 2018, prononcée le 14 novembre suivant en séance plénière et notifiée le même jour, le bureau du Parlement a confirmé la décision du président sur la sanction. La requérante a alors introduit, le 11 janvier 2019, un recours en annulation à l'encontre des décisions du président tant sur la situation de harcèlement que sur la sanction et de la décision du bureau du Parlement, ainsi qu'un recours en indemnité.

Par son arrêt, le Tribunal, statuant en chambre élargie, annule les trois décisions susmentionnées et rejette le recours de la requérante pour le surplus, notamment son recours en indemnité. Il clarifie ainsi la jurisprudence en ce qui concerne, d'une part, les relations entre le droit d'être entendu et les droits de la défense, et d'autre part, les éléments devant être établis en vue d'obtenir une annulation à la suite de la constatation d'une violation des droits de la défense. Par ailleurs, le Tribunal apporte des précisions sur les limites de l'application de la règle dite « de concordance » ⁷⁶ entre la réclamation et la requête.

⁷³ Sur le fondement de l'article 24 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le « statut »).

⁷⁴ Le comité sur le harcèlement et sa prévention sur le lieu de travail traitant des plaintes opposant des assistants parlementaires accrédités à des députés au Parlement a été institué par l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la réglementation interne en la matière du Parlement du 14 avril 2014, telle que modifiée le 6 juillet 2015.

⁷⁵ Sur le fondement de l'article 167 du règlement intérieur du Parlement européen.

⁷⁶ Cette règle exige, sous peine d'irrecevabilité, qu'un moyen ou un chef de contestation présenté devant le juge de l'Union l'ait déjà été dans le cadre de la procédure précontentieuse ou qu'il se rattache étroitement à une critique soulevée dans le même cadre.

Examinant, en premier lieu, la recevabilité de la demande en annulation, en tant qu'elle vise la décision du président sur la sanction, le Tribunal estime que l'adoption de la décision du bureau du Parlement n'empêche pas la requérante d'exercer son recours contre la décision du président sur la sanction, quand bien même cette dernière décision aurait fait l'objet d'un recours interne fondé sur l'article 167 du règlement intérieur⁷⁷. En outre, le Tribunal considère que la requérante pouvait demander l'annulation de la décision du président sur la sanction, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de recours calculé à compter de la notification de la décision du bureau du Parlement. En l'espèce, le Tribunal estime que la demande ne saurait être considérée comme tardive et est donc recevable.

Examinant, en second lieu, la recevabilité de la demande en annulation, en tant qu'elle vise la décision du président sur la situation de harcèlement, le Tribunal considère que le droit au recours effectif et le principe de la bonne administration de la justice exigent, d'une façon combinée, que le juge de l'Union soit saisi, en même temps, de la légalité des décisions constituant un seul et même litige, à savoir, en l'espèce, la décision constatant l'existence de faits de harcèlement et celle, qui en dépend, se prononçant sur la sanction qu'appellent de tels faits. Ainsi, la décision du président sur la situation de harcèlement étant indissociablement liée à celle sur la sanction, le délai du recours en annulation contre la première n'a commencé à courir, comme pour la seconde, qu'à partir de la notification de la décision du bureau du Parlement adoptée à la suite du recours interne. De même, le Tribunal estime que cette demande ne peut être regardée comme tardive et est donc, elle aussi, recevable.

En ce qui concerne la recevabilité du premier moyen tiré de la violation du principe du respect des droits de la défense, le Tribunal prend, au préalable, le soin de rappeler que le recours de la requérante est fondé sur l'article 263 TFUE et non pas sur l'article 270 TFUE qui vise tout litige entre l'Union et ses agents. Or, c'est dans le cadre des litiges introduits sur le fondement de cette dernière disposition et à propos de la réclamation préalable obligatoire instituée par le statut qu'a été dégagée la règle de concordance, sans qu'elle ait été étendue, à ce stade, par la Cour ou le Tribunal, aux recours qui, étant introduits sur la base de l'article 263 TFUE, sont précédés d'une phase administrative. Dès lors, le Tribunal considère que la règle de concordance n'est pas applicable à un litige tel que celui porté devant lui par la requérante et, par conséquent, que le premier moyen ne saurait être déclaré comme étant irrecevable au motif que la violation du principe du respect des droits de la défense n'aurait pas été invoquée devant le bureau du Parlement dans le cadre du recours interne.

S'agissant du bien-fondé du premier moyen, le Tribunal prend le soin de rappeler que les droits de la défense comportent le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier et figurent au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union et consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ainsi, le Tribunal souligne que le principe général du respect des droits de la défense s'applique en l'espèce, dès lors que la procédure ouverte à l'encontre de la requérante est susceptible d'aboutir, et a abouti, à une sanction à l'encontre d'un membre du Parlement pour harcèlement. Dans une procédure visant à établir l'existence d'un harcèlement, ce principe implique que, dans le respect d'éventuelles exigences de confidentialité, la personne mise en cause se voie, préalablement à l'adoption de la décision lui faisant grief, communiquer toutes les pièces du dossier, à charge et à décharge, concernant ledit harcèlement et qu'elle soit entendue sur celles-ci. En l'espèce, le Tribunal relève que, durant la procédure ayant conduit à la constatation de la situation de harcèlement et à l'imposition de la sanction, si la requérante a été informée du contenu des plaintes des deux assistants parlementaires accrédités, elle n'a eu accès ni aux déclarations faites par ceux-ci devant le comité consultatif ni aux pièces du dossier, en particulier au contenu intégral des courriels et des textos, alors que ces différentes

⁷⁷ Arrêts du 21 février 2018, LL/Parlement (C-326/16 P, EU:C:2018:83, points 34 à 37), et du 19 septembre 2018, Selimovic/Parlement (T-61/17, non publié, EU:T:2018:565, point 45).

informations ont été prises en considération pour conclure à l'existence d'un harcèlement et sanctionner la requérante. Par conséquent, le Tribunal estime que le principe général du respect des droits de la défense de la requérante a été violé en l'espèce.

Se penchant sur les conséquences de la violation de ce principe, le Tribunal rappelle qu'une violation des droits de la défense n'entraîne l'annulation d'une décision adoptée au terme d'une procédure que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent ⁷⁸. Cette exigence est satisfaite lorsque, n'ayant pas eu accès aux pièces qui devaient lui être communiquées en application du respect dû aux droits de la défense, une requérante n'a pu utilement faire valoir ses observations et s'est ainsi vue privée d'une chance, même réduite, de mieux assurer sa défense. Dans un tel cas, un défaut de communication de pièces du dossier sur lesquelles s'est fondée l'administration affecte, en effet, de manière inévitable, au regard de la protection due aux droits de la défense, la régularité des actes pris au terme d'une procédure susceptible d'affecter la requérante défavorablement. En l'occurrence, le Tribunal considère que, en n'ayant pas eu accès au contenu intégral du dossier, la requérante a été privée d'une chance de mieux assurer sa défense et que cette irrégularité a affecté, de manière inévitable, le contenu des décisions prises sur l'existence du harcèlement et sur la sanction.

Par conséquent, le Tribunal considère que les trois décisions en cause doivent être annulées pour violation du principe général du respect des droits de la défense.

2. POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 19 mai 2021, China Chamber of Commerce for Import and Export of Machinery and Electronic Products e.a./Commission, T-254/18

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Dumping – Importations de certains articles en fonte originaires de Chine – Droit antidumping définitif – Recours en annulation – Recevabilité – Association – Qualité pour agir – Intérêt à agir – Détermination du préjudice – Calcul du volume des importations – Indicateurs macroéconomiques et microéconomiques – Échantillonnage – Calcul du coût de production de l'industrie de l'Union – Prix facturés intragroupe – Lien de causalité – Analyse d'imputation et de non-imputation – Absence d'analyse du préjudice par segment – Évaluation de l'importance de la sous-cotation – Traitement confidentiel d'informations – Droits de la défense – Méthode NCP par NCP – Comparabilité des produits – Calcul de la valeur normale – Pays analogue – Ajustement au titre de la TVA – Détermination des frais de vente, frais généraux et dépenses administratives ainsi que des profits

Après une plainte déposée par des producteurs de l'Union européenne auprès de la Commission européenne, cette dernière a adopté, à l'issue d'une enquête ouverte le 10 décembre 2016, le règlement d'exécution 2017/1480 ⁷⁹, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains articles en fonte originaires de la République populaire de Chine (ci-après « le produit concerné »). S'agissant des importations de produits identiques en provenance de la République de

⁷⁸ Arrêts du 4 avril 2019, OZ/BEI (C-558/17 P, EU:C:2019:289, points 76 à 78) et du 25 juin 2020, HF/Parlement (C-570/18 P, EU:C:2020:490, point 73).

⁷⁹ Règlement d'exécution (UE) 2017/1480 de la Commission, du 16 août 2017, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains articles en fonte originaires de la République populaire de Chine (JO 2017, L 211, p. 14).

l'Inde, la Commission n'a, en revanche, provisoirement constaté aucune pratique de dumping. À l'issue de la procédure antidumping, la Commission a adopté le règlement d'exécution 2018/140 ⁸⁰, instituant un droit antidumping définitif sur les produits concernés originaires de la République populaire de Chine et clôturant l'enquête sur les importations des mêmes produits en provenance de l'Inde.

L'association de droit chinois China Chamber of Commerce for Import and Export of Machinery and Electronic Products (ci-après la « CCCME »), qui compte parmi ses membres des producteurs-exportateurs chinois du produit concerné, ainsi que d'autres producteurs-exportateurs chinois, ont introduit un recours tendant à l'annulation du règlement d'exécution 2018/140.

En rejetant ce recours, le Tribunal précise les conditions de recevabilité d'un recours en annulation introduit par une association au nom de ses membres. Il clarifie, en outre, les modalités d'accès de celle-ci à certaines informations recueillies par la Commission au cours de l'enquête antidumping et apporte des précisions sur l'évaluation des différents indicateurs de préjudice causé à l'industrie de l'Union ainsi que sur la possibilité pour la Commission d'ajuster la valeur normale du prix, telle que déterminée en application de la méthode du pays analogue.

Appréciation du Tribunal

S'agissant de la recevabilité du recours en annulation introduit par la CCCME, le Tribunal relève, tout d'abord, que la possibilité pour une association d'agir au nom de ses membres repose sur l'avantage significatif que procure cette façon de procéder, en permettant d'éviter l'introduction d'un nombre élevé de recours dirigés contre les mêmes actes par les membres de l'association qui représente leurs intérêts. Pour que cet avantage se concrétise, il faut et il suffit, premièrement, que l'association en cause agisse au nom de ses membres et, deuxièmement, que l'introduction du recours soit permise par les pouvoirs qui lui sont conférés dans ses statuts. Ces deux exigences étant satisfaites en l'espèce, le Tribunal rejette l'argument avancé par la Commission qu'une troisième condition de recevabilité, liée au caractère représentatif de l'association en cause au sens de la tradition juridique commune des États membres, aurait été reconnue par la Cour dans son arrêt *Conseil/Growth Energy et Renewable Fuels Association* ⁸¹. Par ailleurs, la CCCME ne doit pas non plus disposer d'un mandat ou d'une procuration spécifiques, établis par les membres dont elle défend les intérêts, afin de se voir reconnaître la qualité pour agir devant les juridictions de l'Union.

En ce qui concerne la première condition de recevabilité, selon laquelle la CCCME doit agir au nom de ses membres, le Tribunal rejette également l'argument de la Commission que seule une représentation couvrant l'ensemble de la procédure, y compris la phase administrative, permettrait à une association d'introduire un recours au nom de ses membres. Au regard des arguments pouvant être invoqués par la CCCME au soutien du recours en annulation, le Tribunal relève, en outre, qu'une association dont les missions statutaires incluent la défense des intérêts de ses membres peut soulever tout moyen de nature à mettre en cause la légalité des mesures de défense commerciale adoptées à leur égard.

Sur le fond, le Tribunal rejette, notamment, le moyen tiré du fait que la Commission aurait refusé de communiquer à la CCCME des informations utiles à la détermination du dumping et du préjudice, telles que le détail des calculs de la valeur normale, des marges de dumping, des effets des importations chinoises sur les prix, du préjudice et du niveau d'élimination du préjudice. Tout en rappelant que l'impératif tenant au respect des informations confidentielles ne peut vider de leur

⁸⁰ Règlement d'exécution (UE) 2018/140 de la Commission, du 29 janvier 2018, instituant un droit antidumping définitif, portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains articles en fonte originaires de la République populaire de Chine et clôturant l'enquête sur les importations de certains articles en fonte originaires de l'Inde (JO 2018, L 25, p. 6).

⁸¹ Arrêt du 28 février 2019, *Conseil/Growth Energy et Renewable Fuels Association* (C-465/16 P, EU:C:2019:155).

contenu essentiel les droits de la défense, le Tribunal relève que le règlement de base ⁸² prévoit un système de garanties poursuivant deux objectifs, à savoir, d'une part, permettre aux parties intéressées de défendre utilement leurs intérêts et, d'autre part, préserver la confidentialité des informations recueillies au cours de l'enquête. Pour articuler ces deux objectifs, le règlement de base exige, d'un côté, la communication, par la partie demandant la confidentialité des informations communiquées, d'un résumé non confidentiel qui soit suffisamment détaillé pour permettre aux parties intéressées de comprendre raisonnablement la substance desdites informations ⁸³ et, d'un autre côté, la divulgation, par les institutions, des informations générales, notamment les motifs sur lesquels les décisions prises dans le cadre du règlement de base sont fondées ⁸⁴. Or, en l'occurrence, l'ensemble des calculs demandés par la CCCME présentant un caractère confidentiel de nature à mériter une protection, le Tribunal constate que, au vu des informations qui lui ont été communiquées, cette association a été mise en mesure de fournir des indications utiles à sa défense.

En ce qui concerne le calcul du volume des importations, le Tribunal juge, en outre, que la Commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en limitant son appréciation aux données issues de la base de données Eurostat. À cet égard, bien que des ajustements ont dû être effectués pour résoudre certaines difficultés, le Tribunal relève que la fiabilité des données utilisées par la Commission ne peut être mise en cause que par des éléments de nature à jeter un doute, d'une manière concrète, sur la crédibilité de la méthode ou des données utilisées par cette institution. Or, la production de chiffres alternatifs, tels que les chiffres obtenus sur la base de données émanant des autorités douanières des pays dont proviennent les importations litigieuses, ne suffit pas pour que la partie requérante obtienne gain de cause. Par ailleurs, le Tribunal rappelle que la Commission jouit d'une large marge d'appréciation dans l'analyse des données, y compris celles fournies par Eurostat.

Quant à la nécessité d'effectuer une analyse par segment du préjudice causé à l'industrie de l'Union afin d'évaluer les différents indicateurs de préjudice, le Tribunal précise qu'une telle analyse peut être justifiée lorsque les produits visés par l'enquête ne sont pas interchangeables et lorsqu'un ou plusieurs segments sont davantage susceptibles d'être concernés que d'autres par les importations faisant l'objet d'un dumping. L'appartenance de produits à des gammes différentes ne suffit néanmoins pas pour établir, en soi, leur absence d'interchangeabilité et donc l'opportunité d'effectuer une analyse par segment, dès lors que des produits appartenant à des gammes distinctes peuvent avoir des fonctions identiques ou répondre aux mêmes besoins. Par ailleurs, le Tribunal constate l'absence d'éléments de preuve portant sur les éventuels besoins spécifiques et distincts des clients auxquels chacune de ces catégories de produits répondrait. Quant à la segmentation de l'Europe orientale du reste de l'Union, en raison des conditions concurrentielles prétendument moins développées dans cette partie de l'Union, le Tribunal met en exergue l'absence d'une démonstration selon laquelle des circonstances de ce type justifieraient, en l'espèce, d'appréhender séparément le préjudice causé à l'industrie de l'Europe occidentale et celui causé à l'industrie de l'Europe orientale.

Le Tribunal rejette également le grief tiré d'erreurs dans l'évaluation de la sous-cotation du prix des importations par rapport au prix du produit similaire de l'industrie de l'Union. À cet égard, les requérantes reprochaient à la Commission, d'une part, le manque de représentativité des échantillons et, d'autre part, la non-prise en compte de certains types de produits vendus par les producteurs de l'Union échantillonnés, en l'absence de type de produit importé comparable. Le Tribunal relève, tout d'abord, que la Commission est autorisée par le règlement de base à fonder son enquête, dans les affaires de taille importante, sur un nombre de parties déterminé en ayant recours à une méthode d'échantillonnage ⁸⁵. Or, en l'espèce, la Commission ayant constitué l'échantillon

⁸² Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21, ci-après le « règlement de base »).

⁸³ Article 19, paragraphe 2, du règlement de base.

⁸⁴ Article 19, paragraphe 4, du règlement de base.

⁸⁵ Article 17 du règlement de base.

conformément aux modalités prévues par le règlement de base, la sous-cotation des prix constatée pour les ventes des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon doit être retenue comme représentative pour toute l'industrie de l'Union. Le Tribunal précise, en outre, qu'une analyse de chaque type de produit vendu par les producteurs de l'Union échantillonnés n'est pas exigée dans des cas, comme en l'espèce, où le produit concerné englobe une variété de types de produits qui demeurent interchangeables. Ce principe a, au demeurant, également été confirmé par l'organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)⁸⁶, selon lequel l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'établir l'existence d'une sous-cotation pour chacun des types de produits visés par l'enquête ou en ce qui concerne toute la gamme des marchandises constituant le produit national similaire. Dans ces conditions, le Tribunal retient que l'existence d'une marge de sous-cotation s'établissant dans une fourchette de 31,6 à 39,2 %, portant sur 62,6 % des ventes des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, apparaît suffisante, en l'espèce, pour conclure à l'existence d'une sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire de l'industrie de l'Union.

En dernier lieu, s'agissant de la possibilité d'opérer un ajustement à la valeur normale du produit concerné au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) lorsque la Commission a recours à la méthode du pays analogue, le Tribunal rappelle que le recours à cette méthode vise à éviter la prise en considération des prix et des coûts en vigueur dans les pays n'ayant pas une économie de marché, dans la mesure où ces paramètres n'y sont pas la résultante normale des forces qui s'exercent sur le marché. Cela ne signifie, toutefois, pas que la valeur normale ainsi déterminée ne peut faire l'objet d'aucun ajustement⁸⁷. En effet, rien, dans le règlement de base, n'indique que le recours à la méthode du pays analogue donne lieu à une dérogation générale à l'exigence d'opérer des ajustements à des fins de comparabilité. Cependant, dans le cas où des ajustements de la valeur normale sont envisagés, ceux-ci ne doivent pas réintégrer, dans l'analyse des institutions, des éléments liés aux paramètres qui, dans ce pays, ne sont pas la résultante normale des forces qui s'exercent sur le marché. Or, en l'espèce, le Tribunal conclut que l'application à la valeur normale du taux de TVA applicable en République populaire de Chine ne revient pas à introduire ou à réintroduire un élément de distorsion du régime chinois dans le calcul de la valeur normale déterminée sur la base de la méthode du pays analogue.

⁸⁶ Rapport de l'organe d'appel de l'OMC dans le différend « Chine - Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance "HP-SSST" en provenance du Japon » (WT/DS 454/AB/R et WT/DS 460/AB/R, rapport du 14 octobre 2015).

⁸⁷ Article 2, paragraphe 10, du règlement de base.